Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt no 2518/ 2 0 2 3

not. : 35303/16/CD

/

AUDIENCE PUBLIQUE DU 14 DECEMBRE 2023

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, ***septième chambre correctionnelle***, a rendu le jugement qui suit:

dans la cause du Ministère Public contre

PERSONNE1.)
née le DATE1.) à ADRESSE1.)
demeurant ADRESSE2.), L-ADRESSE2.)

PERSONNE2.)
né le DATE2.) à ADRESSE1.)
demeurant ADRESSE3.), L-ADRESSE3.)

PERSONNE3.)
né le DATE3.) à ADRESSE1.)
demeurant ADRESSE4.), L-ADRESSE4.)

PERSONNE4.)
né le DATE4.) à ADRESSE1.)
demeurant ADRESSE5.), L-ADRESSE5.)

- p r é v e n u s -

en présence de:

PERSONNE5.)
né le DATE5.) à ADRESSE1.)
demeurant ADRESSE6.), L-ADRESSE6.)

comparant par Maître Jean-Marie BAULER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

partie civile constituée contre les prévenus **PERSONNE1.), PERSONNE2.), PERSONNE3.)** et **PERSONNE4.)**, préqualifiés.

F A I T S :

Par citation du **12 janvier 2023**, le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a requis les prévenus de comparaître aux audiences publiques des **28 février, 1er et 2 mars 2023** devant le Tribunal correctionnel de ce siège, pour y entendre statuer sur les préventions suivantes:

infraction aux articles 447 et 448 du Code pénal ; infraction aux articles 418 et 420 du Code pénal

A l'audience publique du 28 février 2023, le vice-président constata l'identité des prévenus PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.), leur donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et les informa de leur droit de se taire et de leur droit de ne pas s'incriminer eux-mêmes.

Le Tribunal autorisa, avec l'accord du Ministère Public, Maître Gaston VOGEL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, de représenter la prévenue PERSONNE1.).

Maître Jean LUTGEN, en remplacement de Maître Jean-Marie BAULER, avocats à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg, se constitua partie civile pour et au nom d'PERSONNE5.), préqualifié, demandeur au civil, contre les prévenus PERSONNE1.), PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.), préqualifiés, défendeurs au civil. Il donna lecture des conclusions écrites qu'il déposa ensuite sur le bureau du Tribunal et qui furent signées par le vice-président et par le greffier.

Ensuite, l'affaire fut remise contradictoirement au 1er mars 2023.

A cette date, l'affaire fut remise contradictoirement aux 17, 18 et 19 avril 2023.

A l'audience du 17 avril 2023, l'affaire fut remise contradictoirement aux 16, 17, 18 et 19 octobre 2023.

A l'audience du 16 octobre 2023, Maître Gaston VOGEL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, réitéra sa demande de représenter la prévenue PERSONNE1.) et en fut autorisé.

Les témoins PERSONNE6.), PERSONNE7.) et PERSONNE8.) furent entendus en leurs déclarations orales, après avoir prêté le serment prévu à l'article 155 du code de procédure pénale.

Le Tribunal ordonna la suspension des débats et la continuation de l'affaire à l'audience publique du 17 octobre 2023.

A l'audience publique du 17 octobre 2023, le témoin PERSONNE8.), toujours sous la foi du serment, fut entendu en ses déclarations orales.

Les prévenus PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.) furent entendus en leurs explications et moyens de défense.

Ensuite, le Tribunal ordonna la suspension des débats et la continuation de l'affaire à l'audience publique du 18 octobre 2023.

A l'audience publique du 18 octobre 2023, le prévenu PERSONNE4.) fut entendu en ses explications et moyens de défense.

Maître Jean LUTGEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, exposa les moyens de la partie civile PERSONNE5.).

Maître Gaston VOGEL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, représenta la prévenue PERSONNE1.) et exposa les moyens de défense de celle-ci.

Le représentant du Ministère Public, Guy BREISTROFF, substitut principal du Procureur d'Etat, résuma l'affaire et fut entendu en son réquisitoire.

Ensuite, le Tribunal ordonna la suspension des débats et la continuation de l'affaire à l'audience publique du 19 octobre 2023.

A l'audience publique du 19 octobre 2023, la prévenue PERSONNE1.) fut entendue en ses explications et moyens de défense.

Maître Daniel BAULISCH, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, exposa les moyens de défense du prévenu PERSONNE2.).

Maître André LUTGEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, exposa les moyens de défense du prévenu PERSONNE4.).

Maître Thierry REISCH, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, exposa les moyens de défense du prévenu PERSONNE3.).

Les prévenus PERSONNE1.), PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.) eurent la parole en derniers.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

J U G E M E N T qui suit :

Vu la citation à prévenus du 12 janvier 2023 (not. 35303/16/CD) régulièrement notifiée à PERSONNE1.), PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.).

Vu l'ordonnance de renvoi numéro 422/2021 rendue par la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg en date du 17 mars 2021, réformée partiellement par arrêt numéro 929/2021 du 19 octobre 2021 de la chambre du conseil de la Cour d'appel renvoyant les prévenus devant une chambre correctionnelle de ce même Tribunal du chef d'infractions aux articles 418, 420, 447 et 448 du code pénal.

Vu l'instruction menée en cause par le juge d'instruction.

Vu la plainte avec constitution de partie civile déposée en date du 23 décembre 2016 au greffe du cabinet d'instruction par Maître Jean-Marie BAULER agissant au nom et pour le compte d'PERSONNE5.).

Vu l'ensemble du dossier répressif.

Entendu les déclarations des témoins PERSONNE6.), PERSONNE7.) et PERSONNE8.) aux audiences publiques des 16 et 17 octobre 2023.

AU PENAL :

Aux termes de l'ordonnance de renvoi numéro 422/2021 rendue par la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg en date du 17 mars 2021, réformée partiellement par arrêt numéro 929/2021 du 19 octobre 2021 de la chambre du conseil de la Cour d'appel, le Ministère Public reproche aux prévenus PERSONNE1.), PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.) :

« comme auteur ou coauteur d'un crime ou d'un délit : de l'avoir exécuté ou d'avoir coopéré directement à son exécution ; sinon comme complice d'un crime ou d'un délit,

dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, depuis un temps non prescrit, depuis les dates indiquées ci-après,

sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieux plus exactes ;

en leur qualité de collaborateurs d'un média au sens de la loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias,

1. le 03.10.2016 dans le cadre de l'émission « de MEDIA1.) » diffusée sur la chaîne de télévision de la langue luxembourgeoise « MEDIA2.) »,

en infraction aux articles 447 et 448 du Code pénal,

en l'espèce d'avoir calomnié, sinon diffamé, sinon injurié PERSONNE5.), en publiant un reportage (contenant notamment une interview entre PERSONNE5.) et PERSONNE1.)) dans lequel,

- *en ce qui concerne le montage, il y a eu une dissociation des images et du son, une trentaine de secondes ayant été coupée, ce qui a eu pour effet d'accoler les deux phrases « Hei sérieux, dat do ass keng Fro. Dat do ass dach eng Sauerei » de sorte à donner l'impression que Monsieur PERSONNE5.) qualifie les questions de Madame PERSONNE1.) de « Sauerei », alors qu'en réalité il n'a pas prononcé ces deux phrases ensemble, et que la coupure brutale de l'interview désinformait le public qu'PERSONNE5.), a repris l'interview de façon calme après l'incident pour répondre encore pendant 6 minutes et 30 secondes aux questions de PERSONNE1.),*

- les excuses d'PERSONNE5.) ne sont pas mentionnées, PERSONNE5.) s'étant en effet excusé auprès de PERSONNE1.) à la fin de la deuxième partie de l'interview,
- des blessures de PERSONNE1.) ont été suggérées, dont ni la réalité, ni la gravité, ni le lien causal existant entre cette prétendue blessure et l'action reprochée à Monsieur PERSONNE5.), ne sont établis,
- a été soutenue une qualification catégorique de l'action de Monsieur PERSONNE5.) en coups et blessures par Me URBANY, qui n'a pas non plus hésité à comparer l'action de Monsieur PERSONNE5.) à la répression turque en matière d'atteinte à la liberté de presse,
- il a été annoncé contrairement à la vérité que Monsieur PERSONNE5.) serait poursuivi pénalement alors qu'aucune plainte ni citation directe n'a été déposée à son encontre.

2. depuis un temps non prescrit et notamment depuis le 03.10.2016, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, suite à l'émission « de MEDIA1.) » diffusée sur la chaîne de télévision en langue luxembourgeoise « MEDIA2.) »,

en infraction aux articles 418 et 420 du Code pénal,

par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans l'intention d'attenter à la personne d'autrui, partant involontairement fait des blessures ou porté des coups à PERSONNE5.),

en l'espèce, d'avoir causé des troubles psychiques à PERSONNE5.) consistant en une pathologie majeure apparue et provoquée, selon le certificat médical du 24 février 2021, par la diffusion, sur la chaîne de télévision de langue luxembourgeoise « MEDIA2.) », dans le cadre de l'émission « de MEDIA1.) », du reportage du 3 octobre 2016 imputant à PERSONNE5.) d'avoir porté des coups et blessures à PERSONNE1.), reportage dont la diffusion a eu comme conséquence le lancement d'une procédure disciplinaire à l'encontre d'PERSONNE5.) qui a conduit à sa démission en tant que directeur du MUDAM, ternissant ainsi son image publique. »

I) Quant aux moyens de procédure

A) Les demandes tendant à la nullité et à l'irrecevabilité des poursuites

1) Le libellé obscur

A l'audience publique du 28 février 2023, Maître Gaston VOGEL a soulevé in limine litis la nullité de la citation du Ministère Public pour violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « CEDH »), aux termes duquel l'infraction doit être définie en termes clairs et précis. Tel ne serait tout d'abord pas le cas alors que le parquet se contente de renvoyer à une ordonnance rendue par la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement, réformée par la chambre du conseil de la Cour d'appel, ce qui aurait pour conséquence que le justiciable serait dans l'impossibilité de comprendre ce qui lui est reproché. Ensuite et en tout état de cause, il serait incompréhensible quel fait PERSONNE1.) aurait imputé à PERSONNE5.) qui lui aurait porté préjudice ou atteint à son honneur.

L'incident précité a été joint au fond.

Il convient de relever qu'aux termes de l'article 182 du Code de procédure pénale, *« la chambre correctionnelle est saisie soit par le renvoi qui lui est fait d'après les articles 131 et 132, soit par la citation donnée directement au prévenu et aux personnes civilement responsables de l'infraction par le procureur d'Etat ou par la partie civile »*.

En l'espèce, le tribunal se trouve saisi par l'ordonnance de renvoi numéro 422/32 du 17 mars 2021 de la Chambre du conseil du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg, réformée par l'arrêt numéro 929/21 du 19 octobre 2021 de la chambre du conseil de la Cour d'appel sur le seul point de ne pas avoir renvoyé PERSONNE4.) devant le Tribunal correctionnel. La citation à l'audience ne contient en l'espèce que l'indication des dates, heures et lieux où se tiendront les audiences et ne constitue qu'une invitation à comparaître.

La citation à prévenu du 12 janvier 2023 avait uniquement pour but d'aviser la prévenue du jour de l'audience à laquelle la chambre correctionnelle serait appelée à statuer sur les préventions pour lesquelles elle avait été renvoyée devant la chambre correctionnelle par ordonnance de la chambre du conseil. Il s'ensuit que ce n'est pas cette citation qui est susceptible d'induire, par un éventuel libellé obscur, la prévenue en erreur et, partant, de lui causer un préjudice dû au fait qu'elle n'aurait pas pu utilement préparer sa défense. En effet, c'est la décision de renvoi qui a saisi la chambre correctionnelle des infractions reprochées à la prévenue et c'est cette décision qui aurait dû être attaquée par elle (voir CSJ, 11 mars 2008, n° 152/08 V ; CSJ, 16 avril 2008, n° 194/08 X ; CSJ, 13 janvier 2009, n° 19/09 V ; CSJ, 18 mars 2009, n° 132/09 X).

Etant dirigé contre la citation à prévenu, le moyen n'est en conséquence pas susceptible d'être accueilli.

Pour autant que la demande en nullité serait dirigée contre l'ordonnance de renvoi, le Tribunal rappelle qu'aux termes de l'article 126 du code de procédure pénale, la demande en nullité dirigée contre l'ordonnance de renvoi doit être produite devant la chambre du conseil de la Cour d'appel.

Le tribunal est dès lors incompétent pour statuer sur une demande en annulation dirigée contre l'ordonnance de renvoi.

Le Tribunal constate de plus que la prévenue n'a pas fait état du moyen en question devant la chambre du Conseil de la Cour d'appel qui a pourtant eu à connaître de l'appel relevé par la prévenue contre l'ordonnance de renvoi.

De même, à interpréter le moyen comme visant en réalité le réquisitoire du ministère public saisissant la chambre du conseil dans le cadre de la procédure de renvoi, il suffit de constater que l'appréciation de la légalité et du bien-fondé de cet acte incombe aux juridictions d'instruction dans le cadre de la procédure de renvoi et que, en tout état de cause, ce n'est pas le réquisitoire qui saisit la juridiction de fond et fixe les limites de cette saisine, mais l'ordonnance de renvoi (Cour d'appel, 11 mars 2008, n°152/08 V).

A supposer finalement que le moyen ne doive pas être analysé comme un moyen d'annulation, il y a lieu de rappeler que l'exception du libellé obscur relève du droit de tout prévenu à être informé dans le plus bref délai dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ; son application est dès lors d'ordre

public et elle pourra ainsi être invoquée pour la première fois en appel (Cour d'appel, 22 mai 1992 ; Cour d'appel, 30 janvier 1996). Elle peut être invoquée en tout état de cause sans être enfermée dans un quelconque délai de forclusion (Ch. crim., 9 juillet 1992, n°986/92).

Le moyen est dès lors recevable.

Il appartient dès lors au tribunal de vérifier si le prévenu a pu préparer utilement sa défense.

L'article 6 de la CEDH invoqué par la prévenue dispose en son paragraphe 3 point a) que *« tout accusé a droit notamment à être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ».*

La Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne renferme pas d'exigences spéciales à cet égard et exige seulement que le prévenu ne puisse se méprendre sur l'objet de la poursuite et qu'il soit en mesure de préparer efficacement sa défense, mais n'exige pas que la citation du Ministère Public reproduise dans tous les détails les faits qui en font l'objet (Cour, 5 novembre 1987 M.P. c/ K et W).

S'il est substantiel que le prévenu, pour préparer sa défense, doit connaître le motif de la poursuite, l'énonciation des faits n'est cependant soumise à aucune forme et la loi ne détermine pas le caractère de précision exigée. Il suffit que par la citation le prévenu ait des faits une connaissance suffisante pour lui permettre de préparer sa défense (Novelles Procédure Pénale T I, vol 2, n°105).

Le juge apprécie en fait si les mentions permettent au prévenu de connaître l'objet des poursuites et d'assurer sa défense (Jurisclasseur : Procédure pénale art. 550-566 no 8 ; Cass. belge 2e chambre 9 juin 1993 J.T. 1994, p.18 ; Trib. d'arr. Lux. 20 décembre 2001, n°3110/2001).

Le caractère adéquat des informations doit s'apprécier en relation avec l'article 6 § 3 b), qui reconnaît à toute personne le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, et à la lumière du droit plus général à un procès équitable que garantit l'article 6 § 1 (Mattoccia c. Italie, 2000, § 60 ; Bäckström et Andersson c. Suède (déc.), 2006).

Certes, l'étendue de l'information « détaillée » visée par cette disposition varie selon les circonstances particulières de la cause ; toutefois, l'accusé doit en tout cas disposer d'éléments suffisants pour comprendre pleinement les charges portées contre lui en vue de préparer convenablement sa défense (Mattoccia c. Italie, 2000, § 60). Par exemple, il y aura assez d'éléments si les infractions dont l'intéressé est accusé sont suffisamment énumérées ; si le lieu et la date de l'infraction sont indiqués ; s'il est fait référence aux articles pertinents du code pénal, et si le nom de la victime est mentionné (Brozicek c. Italie, 1989, § 42).

Certains éléments particuliers relatifs à l'infraction peuvent se dégager non pas seulement de l'acte d'accusation mais aussi d'autres documents rédigés par le parquet pour les besoins de la cause ou d'autres pièces du dossier (Previti c. Italie (déc.), 2009, § 208). De plus, certains éléments de fait relatifs à l'infraction peuvent être clarifiés et précisés pendant la procédure

(Sampech c. Italie (déc.), 2015, § 110 ; Pereira Cruz et autres c. Portugal, 208).

En l'espèce, les infractions de calomnie sinon de diffamation sinon d'injures reprochées à la prévenue, sont indiquées de façon suffisamment précise pour permettre à la prévenue de pouvoir présenter une défense adéquate. En effet, le réquisitoire du Ministère Public du 25 novembre 2020 adressé à la Chambre du conseil indique, à côté de la date et du lieu des infractions, en long et en large les faits reprochés aux prévenus ainsi que les qualifications juridiques de ces faits. Ce n'est d'ailleurs pas uniquement ce seul acte qui doit être pris en considération, mais l'intégralité du dossier, avec toutes les pièces de la procédure dont les prévenus ont pu prendre connaissance et même d'éventuelles informations orales, données de manière informelle, lors des interrogatoires menés par la police ou par le magistrat instructeur.

De plus et conformément aux développements ci-dessus, il n'est pas exigé que les éléments constitutifs de l'infraction soient disséqués et analysés en détail par le Ministère Public dans son réquisitoire, de sorte que même si le réquisitoire ne précisait pas clairement quel est le fait que PERSONNE1.) aurait méchamment imputé à PERSONNE5.), quod non, il n'y aurait pas violation de l'article 6 de la CEDH, à partir du moment où les infractions dont l'intéressée est accusé, sont suffisamment énumérées, le lieu et la date de l'infraction sont indiqués, s'il est fait référence aux articles pertinents du code pénal, et si le nom de la victime est mentionné, ce qui est le cas en l'espèce.

Au vu des considérations qui précèdent, le Tribunal est d'avis que la prévenue a été informé d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre elle, qu'elle n'a pas pu se méprendre sur l'objet de la poursuite et qu'elle était en mesure de préparer efficacement sa défense.

Il n'y a partant pas eu violation de l'article 6 de la CEDH et le moyen est partant à rejeter comme non fondé.

2) Le dépassement du délai raisonnable

A l'audience publique du 28 février 2023, Maître André LUTGEN, mandataire du prévenu PERSONNE4.), a soulevé in limine litis le dépassement du délai raisonnable et a conclu à l'irrecevabilité des poursuites.

Les mandataires des autres prévenus se sont ralliés à ce moyen.

L'incident a été joint au fond.

Aux termes de l'article 6-1 de la CEDH *« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un Tribunal indépendant et impartial établi par la loi (…) »* et l'article 14 (3)c. du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (ci-après. PIDCP) qui dispose que *« toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes (…) à être jugée sans retard excessif »*.

Il incombe à la juridiction de jugement d'apprécier, à la lumière des données de chaque affaire, si la cause est entendue dans un délai raisonnable, et, dans la négative, de déterminer les conséquences qui pourraient en résulter.

Or, le caractère raisonnable de la procédure s'apprécie suivant les circonstances de la cause et non in abstracto. Trois critères se sont dégagés de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, pour apprécier le délai raisonnable d'un procès; aucun n'étant toutefois prédominant :1) la complexité de l'affaire en fait et en droit, en nombre de parties, en difficultés de preuves, etc, 2) du comportement du prévenu (sans aller à exiger qu'il facilite la preuve des accusations portées contre lui) et enfin 3) le comportement des autorités nationales compétentes (S. GUINCHARD et J. BUISSON, Procédure pénale, n°376, p. 263).

Le point de départ du délai se situe à la date où une personne se trouve accusée, cette date pouvant être suivant le cas celle de l'ouverture des enquêtes préliminaires, de l'inculpation ou de l'arrestation (cf. Cour d'Appel, 12 juillet 1994, arrêt n°273/94).

La période à prendre en considération pour l'appréciation du délai raisonnable ne commence à courir qu'à partir du moment où une personne est accusée au sens de l'article 6 §1 de la Convention, c'est-à-dire « dès le moment où elle tombe sous le coup d'une accusation pénale et sait qu'elle est ou sera amenée à se défendre ». (V.F. Kuty, Justice pénale et procès équitable, éd. Larcier 2006, vol. 2, p.44-45). Il s'agit de la date à laquelle « une personne est formellement accusée ou lorsque les soupçons dont elle est l'objet ont des répercussions importantes sur sa situation, en raison des mesures prises par les autorités de poursuite »; « c'est à partir de cette date (…) que s'ouvre son droit à ce que sa cause (soit) entendue dans un délai raisonnable».(arrêts CEDH, Martins et Garcia LAVES c. Portugal du 16 novembre 2000, Bertin-Mourot c. France du 2août 2000 et Wemhoff c. Allemagne du 27 juin 1968, cités in F. Kuty, op. cit. p. 46, n° 1353)

La Cour européenne des droits de l'Homme détermine le dies a quo du délai raisonnable sur base des éléments concrets de la cause et à travers le prisme de son critère qui consiste dans la connaissance qu'a le prévenu de l'existence de poursuites exercées à son encontre, critère qui connaît deux composantes que sont la notification officielle ou les répercussions importantes sur sa situation (F. Kuty, Justice pénale et procès équitable, éd. Larcier 2006, vol. 2, p. 47, n° 1354).

En l'espèce, les faits reprochés aux prévenus se sont produits le 3 octobre 2016.

Le Tribunal tient d'emblée à préciser que même si les prévenus ont été entendus sur certains faits dans le cadre de la procédure disciplinaire lancée contre PERSONNE5.) respectivement dans le cadre de de l'instruction de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (ALIA) ou de celle du Conseil de presse, ils ne se trouvaient à ce moment sous aucune accusation pénale, de sorte que ces auditions ne sont pas déterminantes pour le début de la période à prendre en considération pour l'appréciation du délai raisonnable.

L'affaire pénale proprement dite n'a commencé que postérieurement à ces auditions et plus précisément par une plainte avec constitution de partie civile du 23 décembre 2016, suivie d'un réquisitoire parquet de Luxembourg du 1er février 2017, sur base duquel une instruction a été ouverte contre

PERSONNE1.), PERSONNE2.), PERSONNE4.), PERSONNE3.), Maître Pol URBANY et SOCIETE1.) S.A. (MEDIA2.)), du chef d'infractions d'injure et calomnie sinon diffamation, d'infraction à l'article 5 de la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la vie privée, et d'infraction, principalement de coups et blessures volontaires avec incapacité de travail, subsidiairement de coups et blessures involontaires.

Au regard des critères énoncés ci-dessus, les dates respectives à retenir pour les prévenus en guise de point de départ du délai à apprécier, sont celles de leurs auditions policières respectives, à savoir le 11 janvier 2018 pour PERSONNE2.), le 14 mars 2018 pour PERSONNE1.), le 28 mai 2018 pour PERSONNE4.) et le 5 juin 2018 pour PERSONNE3.).

Les prévenus ont été interrogés par le juge d'instruction aux dates suivantes : PERSONNE4.) le 18 décembre 2018 et le 5 avril 2019, PERSONNE2.) le 17 décembre 2018 et le 16 mai 2019, PERSONNE3.) le 26 juin 2019 et PERSONNE1.) le 25 septembre 2019.

Parallèlement, de nombreux devoirs d'enquête dont notamment l'audition de nombreux témoins ont été exécutés par la police judiciaire. De plus, d'innombrables courriers ont été envoyés par la partie plaignante au juge d'instruction, qui a dû y répondre.

Le dernier rapport de la police date du 19 décembre 2019.

Maître URBANY a encore été interrogé par le juge d'instruction le 20 décembre 2019.

Il y a encore lieu de relever qu'au cours de l'instruction, les prévenus ont déposé plusieurs requêtes en nullité toisées par les chambres du conseil du Tribunal d'arrondissement et de la Cour d'appel. De plus ils ont formé des pourvois en cassation.

En effet deux arrêts de la Cour de Cassation du 12 mars 2020 ont déclaré déchus la société SOCIETE1.) S.A. et Maître URBANY de leurs pourvois formés contre un arrêt de la chambre du conseil de la Cour d'appel du 5 novembre 2019.

De même, par arrêt du 19 novembre 2020, la Cour de Cassation a déclaré irrecevable un pourvoi de PERSONNE2.) formé contre un arrêt de la chambre du conseil de la Cour d'appel du 5 novembre 2019.

L'instruction a été clôturée le 20 novembre 2020.

Par réquisitoire du 25 novembre 2020, le Ministère Public a sollicité le renvoi des prévenus devant une chambre correctionnelle.

Des mémoires ont été déposé par les prévenus les 26 janvier, 1er mars et 2 mars 2021 ainsi que par la partie civile le 4 mars 2021.

La chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement a examiné le dossier le 4 mars 2021 et a rendu son ordonnance de renvoi le 17 mars 2021.

Contre cette ordonnance appel a été interjeté et l'affaire a été plaidée devant la Cour d'appel le 27 septembre 2021.

Le 19 octobre 2021 la chambre du conseil de la Cour d'appel a rendu son arrêt.

Contre cette décision PERSONNE4.), PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont formé des pourvois en cassation que la Cour de Cassation a déclaré irrecevables par des arrêts du 14 juillet 2022.

Par citation du 12 janvier 2023, le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a requis les prévenus de comparaître à l'audience publique des 28 février, 1er et 2 mars 2023 devant le Tribunal correctionnel de ce siège.

A l'audience du 28 février 2023, les moyens de procédure ont été exposés mais ensuite l'affaire a dû être remise contradictoirement au 1er mars 2023, alors que Maître VOGEL n'était plus en mesure de continuer les plaidoiries pour raisons médicales.

A cette date l'affaire a été remise contradictoirement aux 17, 18 et 19 avril 2023.

A l'audience du 17 avril 2023, l'affaire fut remise contradictoirement aux 16, 17, 18 et 19 octobre 2023, à la demande de PERSONNE3.) qui ne pouvait pas se présenter à l'audience pour des raisons de santé.

En tenant compte de l'ensemble des développements qui précèdent, le Tribunal se doit de constater qu'il n'y a pas eu de période d'inaction injustifiée.

Au contraire, les différents intervenants ont directement agi dès le moment où ils étaient en mesure de le faire.

Ainsi le juge d'instruction a rendu son ordonnance de clôture le jour suivant l'arrêt de la Cour de Cassation toisant un pourvoi formé contre l'arrêt la chambre du conseil de la Cour d'appel confirmant une ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement statuant sur une demande en nullité d'une perquisition formulée par PERSONNE2.).

De même, le Ministère Public a rédigé son réquisitoire déjà cinq jours après l'ordonnance de clôture et la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement a examiné le dossier le jour même du dépôt du dernier mémoire et a rendu son ordonnance de renvoi déjà 13 jours plus tard.

Les deux délais qui peuvent paraître long, à savoir celui entre le dernier interrogatoire / rapport de police (décembre 2019) et la clôture de l'instruction (20 novembre 2020), et celui entre la clôture de l'instruction (20 novembre 2020) et la première citation à l'audience du 12 janvier 2023, trouvent leur origine exclusivement dans des recours formés contre des décisions des juridictions d'instructions par certains prévenus qui sont allés jusqu'en cassation.

Ceci constitue évidemment leur droit le plus strict, mais ne peut entraîner une violation du délai raisonnable, alors que les délais précités ne sont dès lors pas imputables aux autorités publiques et partant à l'Etat luxembourgeois.

Dans ses conclusions in limine litis, Maître André LUTGEN critique surtout le temps et l'énergie dépensés par les autorités poursuivantes pendant l'instruction.

Or force et de constater, conformément aux développements ci-dessus, qu'entre le point de départ du délai à apprécier (11 janvier 2018, première audition d'un prévenu auprès de la police) et le dernier acte de l'enquête (décembre 2019, dernier rapport de police et dernier interrogatoire du juge d'instruction), se sont écoulés à peine deux ans, ce qui n'est manifestement pas excessif pour un dossier impliquant quatre prévenus, nécessitant à côté des auditions et interrogatoires des prévenus eux-mêmes, l'audition de nombreux témoins et l'exécution d'autres devoirs, et comprenant plusieurs demandes en nullités contre des actes d'instruction.

Quant à l'énergie dépensée par les autorités poursuivantes pendant l'instruction, qui peut le cas échéant s'expliquer par le fait que l'affaire était médiatisée et impliquait d'une part une personne publique qu'était PERSONNE5.) au moment de faits et d'autre part la plus grande chaîne de télévision du pays, il s'agit d'une décision d'opportunité propre aux autorités poursuivantes, qui ne peut servir de base, au vu des critères dégagées par la Cour européenne des droits de l'homme, pour retenir une violation du délai raisonnable.

Finalement et contrairement aux développements de Maître André LUTGEN, le fait que l'affaire concerne la matière de presse où les délais de prescription ne sont que de trois mois, est sans incidence particulière sur la question de savoir si le délai raisonnable a été respecté en l'espèce.

Au vu de ce qui précède, le Tribunal retient qu'il n'y a pas eu dépassement du délai raisonnable, ce qui ne l'empêche pas de prendre le cas échéant en compte l'ancienneté des faits en tant que circonstance atténuante dans le cadre de la fixation de la peine éventuelle.

3) Quant à la violation des principes de l'impartialité du Tribunal et de la présomption d'innocence

A l'audience publique du 28 février 2023, Maître Daniel BAULISCH a soulevé in limine litis l'irrecevabilité des poursuites pour violation du principe du droit au procès équitable prévu à l'artice 6 de la CEDH et plus précisément pour violation des principes de l'impartialité du juge et de la présomption d'innocence, au motif que PERSONNE9.), l'épouse d'PERSONNE5.), aurait publié le 1er mai 2021 un livre intitulé *« MEDIA3.)* », qui a été repris dans la presse, dans lequel elle révèlerait par violation du secret de l'instruction, le contenu de plusieurs actes et pièces du dossier répressif, ce qui aurait eu pour conséquence que le procès aurait déjà été fait dans la presse et dans l'opinion publique, de sorte que l'impartialité des juges ne serait plus garantie et la présomption d'innocence violée.

L'incident a été joint au fond.

Quant à la partialité du Tribunal alléguée

L'article 6.1 de la CEDH impose à tout tribunal d'être impartial. L'impartialité se définit d'ordinaire par l'absence de préjugé ou de parti pris et elle peut s'apprécier de diverses manières. (CEDH, affaire Kyprianou c/ Chypre ; CEDH, affaire Micalle c/ Malte).

Ainsi, la CEDH établit une distinction entre une démarche subjective, c'est-à-dire chercher à déterminer la conviction ou l'intérêt personnel de tel ou tel juge dans une affaire donnée et une démarche objective, c'est-à-dire déterminer si le juge offrait des garanties suffisantes pour exclure à cet égard tout doute légitime.

La frontière entre les deux notions n'est cependant pas hermétique car non seulement la conduite même d'un juge peut, du point de vue d'un observateur extérieur, entraîner des doutes objectivement justifiés quant à son impartialité (démarche objective) mais elle peut également toucher à la question de sa conviction personnelle (démarche subjective). Dès lors, l'applicabilité de l'un ou l'autre des critères, ou des deux, dépendra des circonstances particulières entourant le comportement contesté (Kyprianou c. Chypre [GC], 2005, §§ 119 et 121).

En l'espèce, le moyen de la défense tend plutôt à remettre en cause l'impartialité objective du Tribunal saisi, alors qu'il ne remet pas en cause l'impartialité d'un des trois juges le composant, pour une raison précise.

D'ailleurs et pour être complet, dans le cadre de la démarche subjective, la CEDH a toujours considéré que l'impartialité personnelle d'un magistrat se présume jusqu'à preuve du contraire (CEDH, affaire Kyprianou c/ Chypre; CEDH, affaire Hauschildt c/ Danemark) et en l'espèce il n'existe aucun élément permettant d'en douter.

Concernant l'impartialité objective, le Tribunal tient à relever que même à supposer que le secret de l'instruction aurait été violé par la publication du livre de PERSONNE9.) et que les pièces y figurant aient été discutés dans la presse et l'opinion publique, il y a absence totale de lien de causalité entre cette prétendue violation du secret de l'instruction et la question de l'impartialité du Tribunal saisi.

En effet d'une part le Tribunal dispose en tout état de cause de tous les éléments du dossier répressif et ne fonde pas sa décision sur des pièces ou actes révélés dans un livre ou dans la presse.

D'autre part, suggérer qu'un Tribunal serait partial au motif que la presse et le public auraient « condamné » d'avance un prévenu suite à la publication d'un livre, que les membres composant le Tribunal n'ont d'ailleurs jamais lu, prétendument révélant des actes du dossier répressif, équivaut à remettre en cause la professionnalité des juges en général et plus précisément leur capacité générale de trancher avec impartialité, alors que dans tous les procès médiatisés les juges sont amenés à se prononcer sur des questions juridiques qui ont été débattues d'avance dans l'opinion publique.

A ce sujet il y a lieu de rappeler que le Tribunal est composé de juges professionnels et non d'un jury populaire.

En suivant le raisonnement de Maître Daniel BAULISCH, aucun juge au Luxembourg ne pourrait connaître de la présente affaire.

En tout état de cause, il ne résulte d'aucun élément du dossier que les juges composant le Tribunal aient eu une idée préconçue sur la culpabilité des prévenus par la publication du livre précité et le moyen n'établit pas la moindre partialité du Tribunal.

Le moyen tenant au manque d'impartialité du Tribunal est partant à rejeter.

Quant à la violation de la présomption d'innocence

Tant Maître BAULISCH pour le compte de PERSONNE2.), que Maître André LUTGEN pour le compte d'PERSONNE4.), ont soulevé in limine litis l'irrecevabilité des poursuites au motif que par la publication du livre du PERSONNE9.) en violation du secret de l'instruction et articles de presses y relatifs, la présomption d'innocence des prévenus aurait été violée.

Le paragraphe 2 de l'article 6 de la CEDH consacre le principe de la présomption d'innocence. Il exige, entre autres, 1) qu'en remplissant leurs fonctions les membres du tribunal ne partent pas de l'idée préconçue que le prévenu a commis l'acte incriminé, 2) que la charge de la preuve pèse sur l'accusation, et 3) que le doute profite à l'accusé (Barberà, Messegué et Jabardo c. Espagne, 1988, § 77).

Considérée comme une garantie procédurale dans le cadre du procès pénal lui-même, la présomption d'innocence impose des conditions concernant notamment la charge de la preuve (Telfner c. Autriche, 2001, § 15) ; les présomptions de fait et de droit (Salabiaku c. France, 1988, § 28 ; Radio France et autres c. France, 2004, § 24) ; le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination (Saunders c. Royaume-Uni, 1996, § 68) ; la publicité pouvant être donnée à l'affaire avant la tenue du procès (G.C.P. c. Roumanie, 2011, § 46) et la formulation par le juge du fond ou toute autre autorité publique de déclarations prématurées quant à la culpabilité de l'accusé (Allenet de Ribemont, 1995, §§ 35-36, Nešťák c. Slovaquie, 2007, § 88).

Concernant plus spécifiquement le problème de la violation du principe d'innocence par des propos tenus dans la presse avant ou pendant un procès pénal, la Cour européenne des droits de l'homme estime qu'une campagne de presse virulente est susceptible de nuire à l'équité du procès en influençant l'opinion publique et, par là même, les jurés appelés à se prononcer sur la culpabilité de l'accusé (Akay c. Turquie (déc.), 2002 ; Craxi c. Italie (no 1), 2002, § 98 ; Beggs c. Royaume-Uni (déc.), 2012, § 123). Ainsi, une campagne de presse virulente risque d'avoir une incidence sur l'impartialité du tribunal au regard de l'article 6 § 1 ainsi que sur la présomption d'innocence consacrée à l'article 6 § 2 (Ninn-Hansen c. Denmark (déc.), 1999 ; Anguelov c. Bulgarie (déc.), 2004).

En revanche, les comptes rendus de la presse sur l'actualité relèvent de l'exercice de la liberté d'expression garantie par l'article 10 de la Convention (Bédat c. Suisse [GC], 2016, § 51). Si un procès fait l'objet d'une campagne de presse virulente, l'élément déterminant est non pas la craintes subjective du suspect – aussi compréhensible soit-elle – quant à l'absence de parti-pris dont doit faire preuve la juridiction de jugement, mais le point de savoir si, au vu des circonstances particulières de l'espèce, ces craintes pouvaient se justifier objectivement (Włoch c. Pologne (déc.), 2000 ; Daktaras c. Lituanie (déc.), 2000 ; Priebke c. Italie (déc.), 2001 ; Butkevičius c. Lituanie (déc.), 2002 ; G.C.P. c. Roumanie, 2011, § 46 ; Mustafa (Abu Hamza) c. Royaume-Uni (déc.), 2011, §§ 37-40).

Parmi les éléments retenus dans la jurisprudence de la Cour concernant l'analyse de l'incidence d'une telle campagne sur l'équité du procès, il y a : le temps écoulé entre la campagne de presse et l'ouverture du procès, et en particulier le choix de la composition de la juridiction de jugement ; le point de savoir si les publications en cause sont imputables aux autorités ou si celles-ci en ont été à l'origine ; le point de savoir si les publications ont influencé les juges ou le jury et ont ainsi préjugé l'issue du procès (Beggs c. Royaume-Uni (déc.), 2012, § 124 ; Abdulla Ali c. Royaume-Uni, 2015, §§ 87-91 ; Paulikas c. Lituanie, 2017, § 59).

De plus, lorsque le procès est conduit devant un jury, la teneur de toute instruction donnée au jury est également un élément pertinent (Beggs c. Royaume-Uni (déc.), 2012, § 124). Les juridictions nationales entièrement composées de magistrats professionnels possèdent généralement, à l'inverse des membres d'un jury, l'expérience et la formation suffisante pour leur permettre de résister à toute influence extérieure (Craxi c. Italie (no 1), 2002, § 104 ; Mircea c. Roumanie, 2007, § 75).

En l'espèce, le Tribunal constate tout d'abord que les publications litigieuses n'émanent pas d'autorités publiques et ne leur sont pas non plus imputables. En effet il s'agit de publications faites par des entités ou personnes privées.

Ensuite il y a lieu de relever que les publications litigieuses les plus récentes datent de mai respectivement de juin 2021, soit plus de deux ans avant le début du procès au fond, de sorte que leur force potentielle à influer sur le procès est très limitée.

Finalement et conformément aux développements ci-dessus, l'élément déterminant est le point de savoir si, au vu des circonstances particulières de l'espèce, les craintes subjectives des prévenus quant à l'absence de parti-pris du Tribunal suite aux publications litigieuses pouvaient se justifier objectivement, et plus concrètement si les publications ont influencé les juges ont ainsi préjugé l'issue du procès.

A ce sujet il y a lieu de rappeler que le Tribunal est composé de magistrats professionnels, qui comme le retient à juste titre la Cour européenne des droits de l'homme, possèdent, à l'inverse des membres d'un jury, l'expérience et la formation suffisante pour leur permettre de résister à toute influence extérieure.

En l'espèce le Tribunal n'aperçoit aucun élément de nature à conduire à la conclusion que l'un de ses juges le composant, dont d'ailleurs aucun n'a lu le livre de PERSONNE9.), aurait été influencé par ce livre ou les articles de presse y relatifs datant de plus de deux ans, dans la prise de décision du présent jugement.

Le Tribunal ne voit partant aucune apparence de violation de l'article 6 de la Convention s'agissant de de la présomption d'innocence de sorte que le moyen est à rejeter.

B) Les demandes tenant à la nullité ou à l'écartement de pièces

1) Quant à la demande en nullité sinon à l'écartement des procès-verbaux faisant état de l'intégralité du dossier médical de PERSONNE1.)

A l'audience publique du 28 février 2023, Maître Gaston VOGEL a soulevé in limine litis la nullité sinon l'écartement des procès-verbaux faisant état de l'intégralité du dossier médical de PERSONNE1.) nonobstant l'arrêt de la chambre du conseil de la Cour d'appel du 19 mars 2019, sinon de reporter l'audience en attendant que le parquet purge les imperfections.

L'incident a été joint au fond.

Le Tribunal rappelle qu'il ressort de l'article 48-2 paragraphe (1) du Code de procédure pénale, que toute personne justifiant d'un intérêt légitime peut demander la nullité de la procédure de l'enquête ou d'un acte quelconque de cette procédure.

Conformément à l'article 48-2 paragraphe (3) du même code, la demande peut être produite, si une instruction préparatoire a été ouverte sur base de l'enquête, par l'inculpé devant la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement, à peine de forclusion, dans un délai de 5 jours à partir de son inculpation.

Une instruction préparatoire ayant en l'espèce été ouverte sur la base de l'enquête, la demande en nullité aurait dû être présentée par PERSONNE1.), à peine de forclusion, dans un délai de cinq jours à partir de son inculpation, et ce devant chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement.

PERSONNE1.) est en conséquence forclose à se prévaloir devant la juridiction de jugement du moyen de nullité et sa demande doit être déclarée irrecevable.

Il y a d'ailleurs lieu de remarquer que PERSONNE1.) avait notamment déjà demandé la nullité des mêmes actes devant les juridictions d'instruction et obtenu gain de cause, et que par ordonnance du 20 décembre 2018, confirmée par un arrêt de la chambre du conseil de la Cour d'appel du 19 mars 2019, la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement avait effectivement annulé les perquisitions et saisies effectuées auprès du docteur PERSONNE10.) et du HÔPITAL1.) ainsi que des procès-verbaux de perquisition y afférents.

Or il est interdit pour but d'assurer une bonne administration de la justice dans un délai raisonnable de former, voire de réitérer devant les juridictions de fond, des recours en nullité contre des décisions du juge d'instruction (C.Cass pén. n°17/2016, 28 avril 2016).

Suivant la jurisprudence de la Cour de cassation *« les délais des articles 48-2 et 126 (3) du Code d'instruction criminelle sont des délais de forclusion »* et *« la Cour d'appel qui a confirmé la décision des juges de première instance ayant déclaré le prévenu forclos à faire valoir l'annulation de la procédure d'enquête préliminaire et de la procédure d'instruction a correctement appliqué les susdits articles du Code d'instruction criminelle même à supposer que les causes de nullités invoquées eussent été révélées tardivement »* (Cour de cassation, du 1 mars 2012, no 15/2012).

La Cour de cassation a encore précisé que *« sont soumises au délai de forclusion des articles 48-2 et 126 (3) du même Code, toutes les nullités de la procédure préliminaire et de la procédure d'instruction, quelle que soit la violation de la règle de droit invoquée, législation nationale ou internationale »* (Cour de Cassation, 31 janvier 2013, no 3108).

Concernant la demande subsidiaire de voir écarter lesdits procès-verbaux du dossier répressif, le Tribunal se doit de constater que dans son dossier lui mis à disposition avant l'audience, les procès-verbaux et pièces litigieux n'y figurent plus et ont été écartés. De plus ceux qui figuraient dans le dossier original ont été placés dans un pli fermé.

La demande est partant sans objet.

Si les procès-verbaux et pièces se trouvaient encore dans le dossier répressif communiqué aux mandataires des prévenus pour préparer l'audience comme ils l'ont soutenu à l'audience du 28 février 2023, ceci est certes déplorable, mais constitue une erreur du service compétent du parquet, erreur qui est cependant sans incidence sur l'issue de la présente affaire, alors qu'ils ne figurent plus au dossier mis à disposition du Tribunal, sur base duquel le présent jugement a été pris.

2) Quant à la demande à voir écarter des échanges d'email du dossier répressif

A l'audience publique du 28 février 2023, Maître André LUTGEN, mandataire du prévenu PERSONNE4.), a demandé in limine litis que des échanges d'email entre certains des prévenus et Maître Pol URBANY, versés par PERSONNE3.) dans le cadre de la procédure devant la chambre du conseil, devraient être écartés du dossier et ne pourraient fonder une quelconque condamnation, sauf à violer l'article 8 de la CEDH en ce qu'elles sont couvertes par le secret professionnel d'avocat de la défense.

L'incident a été joint au fond.

Tout d'abord il y a lieu de constater qu'à défaut de jugement coulé en force de chose jugée en ce sens, aucune violation du secret professionnel n'est établie à ce stade.

Ensuite le Tribunal n'aperçoit, à défaut de décision ayant prononcé la nullité d'une saisie ayant conduit à l'obtention des pièces, aucune base légale lui permettant d'écarter d'office, in limine litis, avant toute analyse au fond, des pièces figurant au dossier répressif.

La question de la force probante de ces pièces sera analysée si nécessaire plus tard dans les développements quant au fond.

Le moyen soulevé in limine litis est partant à rejeter.

II) Quant à prescription

Les faits datant de 2016 et la prescription de l'action publique étant d'ordre public, le Tribunal doit examiner d'office si l'action publique n'est pas éteinte par la prescription.

Aux termes de l'article 70 de la loi du 8 juin 2004, sur la liberté d'expression dans les médias, la responsabilité, civile ou pénale, l'action publique, lorsqu'elle résulte d'une infraction commise par la voie d'un média, ainsi que l'action civile, se prescrit après trois mois à partir de la date de première mise à disposition du public.

Au cas où l'interruption de la prescription a eu lieu endéans ce délai, le nouveau délai de prescription est d'un an (cf. Arrêt n° 484/07, Ch. C. 16 octobre 2007).

En l'espèce, la plainte avec constitution de partie civile date du 23 décembre 2016 et elle vise le reportage du 3 octobre 2016.

La plainte a dès lors valablement été déposée dans le délai de trois mois.

De plus il ressort du dossier répressif et des développements ci-dessus relatifs au délai raisonnable, que par la suite il n'y a pas eu de période d'inaction supérieure à un an, de sorte que les faits en relation avec le reportage du 3 octobre 2016 ne sont pas prescrits.

III. Quant aux faits

Il ressort du dossier répressif que le 23 décembre 2016, PERSONNE5.), à ce moment directeur du musée d'art moderne Grand-Duc Jean (ci-après « MUDAM »), a déposé plainte contre X avec constitution de partie civile au cabinet d'instruction du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

Dans le cadre de sa plainte, PERSONNE5.) considère avoir été mis publiquement en cause de façon injurieuse, calomnieuse, sinon diffamatoire, pour avoir été présenté dans une émission « MEDIA1.) », diffusée le 3 octobre 2016 sur le service de télévision MEDIA2.) MEDIA2.), comme ayant infligé des coups et blessures à la journaliste PERSONNE1.) lors d'une interview réalisée le 13 septembre 2016 à propos de l'artiste PERSONNE11.) qui avait critiqué les choix artistiques du directeur du MUDAM.

Mise à part l'atteinte portée à son honneur et à sa considération, PERSONNE5.) estime encore avoir été victime de coups et blessures involontaires, alors que la suite des évènements l'a fait subir un malaise qui a engendré une incapacité de travail.

Suite à un réquisitoire du parquet de Luxembourg du 1er février 2017, une instruction a été ouverte contre PERSONNE1.), PERSONNE2.), PERSONNE4.), PERSONNE3.), Maître Pol URBANY et la société SOCIETE1.) S.A. (MEDIA2.)), du chef des infractions d'injure et calomnie sinon diffamation, d'infraction à l'article 5 de la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la vie privée, et d'infraction, principalement de coups et blessures volontaires avec incapacité de travail, subsidiairement de coups et blessures involontaires.

L'enquête subséquente, l'instruction et les autres éléments du dossier répressif, ont permis de retracer les faits décrits ci-dessous.

Les reportages

En septembre 2016, l'émission « MEDIA1.) », laquelle était de façon générale réalisée par PERSONNE2.), assisté de PERSONNE1.), s'est intéressée à des artistes luxembourgeois qui se plaignaient de la non-transparence des critères pour pouvoir exposer au Luxembourg et plus particulièrement au MUDAM. C'est dans ce cadre que l'artiste PERSONNE11.) a donné une interview dans la matinée du 13 septembre 2016, lors de laquelle elle a critiqué directement PERSONNE5.) en sa qualité de directeur du MUDAM.

Après l'entretien avec PERSONNE11.), PERSONNE1.) a contacté PERSONNE5.) qui a accepté de donner une interview et ce encore le jour même. L'entrevue a eu lieu vers 13.00 heures sur le parvis du MUDAM.

Lors de cette interview, après que PERSONNE1.) avait posé plusieurs questions en rafale, PERSONNE5.), visiblement mécontent, a interrompu l'interview et est sorti du champ de vision de la caméra en se plaignant de la nature des questions posées. S'ensuit un épisode de 59 secondes au cours duquel PERSONNE1.) déclarera par la suite avoir été agressé physiquement par PERSONNE5.), qui lui contestera énergiquement cette version des faits. Après cet incident l'interview a repris et ce pour une durée de plus de six minutes. Postérieurement à l'interview proprement dit, PERSONNE5.) est revenu encore une fois sur l'incident en s'excusant de s'être énervé, tout en réaffirmant son mécontentent sur la nature des questions posées.

Le 19 septembre 2016, un premier reportage est diffusé sur MEDIA2.) dans le cadre de l'émission « MEDIA1.) ». Ce reportage se focalise surtout sur l'artiste PERSONNE11.) et a pour principal contenu la présentation de son parcours professionnel et l'interview menée avec cette dernière le 13 septembre 2019. Lors de cet entretien, PERSONNE11.) se plaint d'PERSONNE5.), dans la mesure où depuis l'entrée en fonctions de ce dernier, ses œuvres n'y seraient plus exposées. Ainsi elle aurait le sentiment d'être évincée. D'autres artistes auraient fait la même expérience, mais n'oseraient pas le dire de façon ouverte et officielle, craignant des conséquences néfastes pour leur parcours professionnel. Finalement PERSONNE11.) estime que pour remédier au problème, il faudrait changer de personnel alors qu'il serait malsain de laisser certaines personnes trop longtemps sur leur poste.

Le 20 septembre 2016, un deuxième reportage est diffusé sur le même sujet dans l'émission « MEDIA1.) ». Cet épisode commence avec une présentation du parcours professionnel de PERSONNE11.) et un résumé de l'émission de la veille du 19 septembre 2016. Ensuite la prise de position d'PERSONNE5.) quant aux critiques émises par PERSONNE11.) est présentée, via l'interview menée avec celui-ci le 13 septembre 2016. Le reportage montre plusieurs réponses d'PERSONNE5.) ayant trait à des explications éventuelles quant au manque de succès allégué de PERSONNE11.), sans qu'il soit fait mention de l'incident s'étant produit lors de l'interview du 13 septembre 2016. Le reportage se termine avec l'essai peu fructueux de recueillir des prises de positions auprès d'autres établissements culturels au sujet des critères de sélection des artistes.

Le 3 octobre 2016, un troisième reportage est diffusé sur les ondes de MEDIA2.) sur le même sujet, de nouveau dans l'émission « MEDIA1.) ». Cette fois-ci, après un bref résumé de l'émission du 19 septembre 2016 relative aux critiques de PERSONNE11.) émises à l'encontre d'PERSONNE5.), la voix-off de PERSONNE2.) explique qu'PERSONNE5.) a eu la possibilité de prendre position par rapport aux reproches formulés par PERSONNE11.) lors d'une interview menée par PERSONNE1.) avant la diffusion du premier reportage. L'interview se serait déroulée normalement, jusqu'à une certaine question qui aurait fait perdre à PERSONNE5.) son sang-froid. Ensuite le reportage montre comme PERSONNE5.) sort du champ de vision de la caméra, pour se rediriger ensuite d'un pas furtif vers l'entrée du MUDAM en prononçant les paroles suivantes : « Sériö dat ass keng Fro, dat ass eng Sauerei ». Puis il fait demi-tour et revient d'un pas décidé vers PERSONNE1.), attrape le micro et le bras de PERSONNE1.) qu'il rabaisse hors du champ de vision de la caméra. Parallèlement il prononce les paroles suivantes : « Hei nee lo ganz sériö, wanns de dat doten bréngs, dann schwätzen ech keen Wuert méi matt der. »

Ensuite le reportage montre une photographie du bras de PERSONNE1.) entouré d'un bandage, suivie d'une photo d'un certificat médical établi par le docteur PERSONNE12.). La voix-off de PERSONNE2.) explique à ce sujet que plusieurs jours après l'incident, alors qu'elle éprouvait de plus en plus de douleurs au bras gauche, PERSONNE1.) se serait rendue aux urgences où un docteur aurait constaté des contusions, prescrit des médicaments forts et retenu une incapacité de travail de deux jours. Puis on aperçoit un bref épisode où PERSONNE1.) se promène sur un parking en portant un bandage au bras gauche. Parallèlement il est expliqué aux téléspectateurs via la voix off de PERSONNE2.), que PERSONNE1.) considérait les agissements d'PERSONNE5.) comme une attaque et une intimidation commises à son détriment, ce qui l'aurait amenée à prendre contact avec l'avocat de MEDIA2.), Maître Pol URBANY.

Le reportage continue par une interview menée par PERSONNE2.) avec Maître Pol URBANY, à l'occasion de laquelle ce dernier qualifie les agissements d'PERSONNE5.) de coups et blessures volontaires au sens du code pénal et annonce qu'PERSONNE5.) sera cité devant le Tribunal correctionnel pour avoir commis cette infraction. Agir en justice serait primordial alors que nous ne serions pas en Turquie et que dans un pays civilisé (comme le nôtre), il serait inacceptable de blesser sans raison un être humain et encore moins une femme ou un journaliste qui ne fait qu'exercer son métier. Ensuite PERSONNE2.) pose une question relative à une éventuelle intimidation commise par PERSONNE5.), à laquelle Pol URBANY répond que le fait par PERSONNE5.), haut fonctionnaire, d'avoir menacé PERSONNE1.) de ne plus lui adresser la parole pour le cas où elle diffuserait l'incident, ne constituerait pas forcément une infraction pénale, mais serait moralement extrêmement blâmable. Finalement l'interview et le reportage se terminent par des précisions de Maître Pol URBANY selon lesquelles l'affaire paraîtra en tout état de cause devant un Tribunal, alors qu'ils agiraient par voie de citation directe, dans quel cas le Tribunal devrait obligatoirement

statuer sur les faits, tout en estimant que l'affaire serait plaidée dans les six à huit prochains mois.

Le lendemain 4 octobre 2016 le MEDIA4.) télévisé de MEDIA2.) reprend les faits et montre une prise de position de Xavier BETTEL, ministre de la Culture, qui déclare devant les caméras, qu'après avoir vu les images de l'incident, il aurait décidé d'entamer une procédure disciplinaire contre PERSONNE5.), fonctionnaire actuellement en congé sans solde.

Le 5 octobre 2016 PERSONNE5.) envoie un courrier à PERSONNE1.) dans lequel il exprime ses regrets de s'être « emporté » lors de l'entretien du 13 septembre 2016 et qualifie son comportement d'inadapté.

Le même jour, MEDIA2.) mène une interview avec PERSONNE5.) qui explique s'être excusé par écrit auprès de PERSONNE1.), espérant ainsi que les esprits allaient s'apaiser. Cette interview est encore diffusée le jour même sur les ondes de MEDIA2.).

Le 10 octobre 2016 est finalement diffusé un reportage sur MEDIA2.) où on informe le public encore une fois qu'PERSONNE5.) s'est excusé auprès de PERSONNE1.), que cette dernière a accepté ses excuses et qu'elle a décidé de ne pas porter plainte.

<u>L'instruction disciplinaire et les suites de la carrière professionnelle d'PERSONNE5.) au MUDAM</u>

Le 4 octobre 2016, le ministre de la Culture Xavier BETTEL demande au commissaire du gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire PERSONNE13.) de procéder à une instruction disciplinaire à l'encontre d'PERSONNE5.), au motif que ce dernier aurait gravement manqué à son devoir de réserve lors de l'interview du 19 septembre 2016 diffusée dans l'émission « MEDIA1.) » du 3 octobre 2016.

Le commissaire du gouvernement adjoint PERSONNE14.) est chargé de l'instruction dans le cadre de laquelle il procède à l'audition de PERSONNE1.), d'PERSONNE5.) et des autres membres de l'équipe de MEDIA2.) ayant assisté à l'entretien litigieux.

Dans son rapport du 23 novembre 2016, PERSONNE14.) qualifie l'acte commis par PERSONNE5.), à savoir le fait d'avoir perdu son sang-froid et abaissé de ses deux mains dans un geste énergétique le microphone et le poignet de PERSONNE1.), d'inapproprié, d'indigne et de non professionnel et conclut à la violation de l'article 10 paragraphe 1 alinéa premier du statut de fonctionnaire (devoir de réserve). Finalement il propose la sanction de l'avertissement, de la réprimande ou de l'amende.

Suite à des observations écrites formulées par le conseil d'PERSONNE5.) au sujet du rapport précité, PERSONNE14.) a établi le 5 décembre 2016 un rapport complémentaire, dans lequel il arrive à la même conclusion.

Par arrêté ministériel du 19 décembre 2016, le Ministre de la Culture Xavier BETTEL prononce finalement la sanction disciplinaire de l'avertissement à l'encontre de PERSONNE5.).

Entretemps PERSONNE5.) avait déjà démissionné de son poste de directeur du MUDAM. En effet par courrier recommandé du 28 octobre 2016, il a informé S.A.R. la Grande-Duchesse Héritière, en sa qualité de Présidente du Conseil d'administration du MUDAM, de sa démission de son poste de directeur général.

Les décisions de l'autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel et du conseil de presse

Dans sa séance du 21 novembre 2016, le conseil d'administration de l'autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (ci-après « ALIA »), a décidé de se saisir de l'affaire et de procéder à une instruction sur base de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.

Dans le cadre de l'instruction menée par le directeur, le matériel brut de l'interview litigieuse a été visualisé et comparé au reportage finalement diffusé. De plus PERSONNE4.) (Managing Director de MEDIA2.)), PERSONNE3.) (responsable de l'émission « MEDIA1.) ») et deux autres dirigeants du groupe MEDIA2.) ont été auditionnés.

Dans sa décision du 12 janvier 2017, le conseil d'administration de l'ALIA retient que dans le reportage diffusé le 3 octobre 2016, il y a eu manipulation de l'image et du son avec pour résultat de créer l'apparence d'une réalité inexistante. En effet il serait établi d'une part que le reportage supprime une trentaine de secondes sans clairement marquer par un moyen approprié que les images montrées ne se succédaient en réalité pas et, d'autre part, accole deux phrases prononcées originairement à trente secondes d'intervalle pour en faire une affirmation unique.

Par cette manipulation MEDIA2.) aurait violé les obligations découlant des textes qui régissent la concession qui lui a été accordée et en conséquence la sanction du blâme serait prononcée à son encontre.

Par décision du 4 avril 2017, le conseil de presse a également prononcé un blâme à l'encontre de MEDIA2.) et des journalistes responsables du reportage du 3 octobre 2016. A l'appui de sa décision, le conseil de presse, qui a entendu PERSONNE3.) et PERSONNE2.) en leurs explications, retient que l'interview d'PERSONNE5.) tel que présentée dans le reportage du 3 octobre 2016, ne respecte pas le code de déontologie et notamment ses articles 9b) et c), dans la mesure où la poursuite de la bande sonore en parallèle d'un raccourcissement des images de 20 secondes, constitue une manipulation pouvant induire en erreur le public.

Les déclarations des prévenus et des témoins au cours de l'instruction

PERSONNE4.)

PERSONNE4.), administrateur de la société SOCIETE1.) S.A. et CEO de MEDIA2.) au moment des faits, a été auditionné le 23 mai 2018 par la police et interrogé le 18 décembre 2018 par le juge d'instruction. Il a déclaré être entré la première fois en contact avec l'affaire le 25 septembre 2016, lorsque PERSONNE1.) lui a envoyé un email dans lequel elle sollicitait une entrevue pour discuter d'un incident qui la tracassait. Le lendemain 26 septembre 2016, ils se seraient rencontrés dans son bureau et PERSONNE1.), qui

portait un bandage autour de son bras, lui aurait relaté qu'elle avait tourné un reportage avec PERSONNE5.) et que deux collaborateurs MEDIA2.), à savoir PERSONNE8.) et PERSONNE7.), seraient intervenus auprès de l'équipe de l'émission « MEDIA1.) » pour que le reportage ne soit pas diffusé, du moins pas en la forme comme elle le préconisait. D'après elle, cette opposition trouverait son origine dans une connivence existante entre PERSONNE5.) et le partenaire de PERSONNE8.), lequel aurait été sur le point de tourner un film au sujet du dixième anniversaire du MUDAM. Ensuite PERSONNE1.) lui aurait montré sur son portable l'extrait qu'elle a été contrainte de sortir de son reportage, à savoir la scène où PERSONNE5.) l'attaque physiquement.

PERSONNE4.) a indiqué qu'il a directement cité PERSONNE2.) dans son bureau, qui aurait confirmé les dires de PERSONNE1.). Ensuite il aurait convoqué PERSONNE8.) et PERSONNE7.) qu'il aurait réprimandés pour s'être immiscés dans un domaine qui dépassait leur compétence, pour avoir censuré un reportage et pour avoir mis sous pression un journaliste freelance. PERSONNE4.) a remarqué qu'à ce moment, il n'avait pas encore vu tout le reportage, mais seulement la scène litigieuse sur le téléphone portable de PERSONNE1.). Ensuite il aurait encore fait joindre PERSONNE3.), chef du « MEDIA5.) » et partant responsable de l'émission « MEDIA1.) », à la réunion. A celui-ci il aurait reproché de ne pas être intervenu et de ne pas avoir pris contact avec PERSONNE5.).

PERSONNE4.) a encore remarqué avoir téléphoné pendant ladite réunion à PERSONNE5.), qu'il connaissait personnellement, en l'informant d'un ton sec que son comportement pendant l'interview était inacceptable. Par cette démarche il aurait voulu inciter PERSONNE5.) à s'excuser auprès de PERSONNE1.) et montrer à ses collaborateurs que MEDIA2.) soutenait son personnel.

Finalement, comme PERSONNE1.) aurait annoncé pendant ladite réunion qu'elle jouait avec l'idée de porter plainte contre PERSONNE5.), il aurait été décidé et retenu collectivement, que si elle portait effectivement plainte contre PERSONNE5.), MEDIA2.) allait diffuser un reportage sur l'incident, notamment pour éviter de créer le sentiment que MEDIA2.) avait l'intention de cacher quelque chose au public alors que les autres médias diffuseraient l'information en tout état de cause. L'intérêt journalistique du reportage aurait été d'informer le public d'un incident qui a eu lieu entre une personne publique et un journaliste, sans porter un jugement sur l'un d'eux. A partir de ce moment et de cette décision, l'histoire aurait été close en ce qui le concerne.

L'incident a finalement été montré dans l'émission du 3 octobre 2016, probablement parce que conformément à la décision précitée, PERSONNE1.) a dû porter plainte. Entre le 26 septembre et le 3 octobre il se serait trouvé en vacances au Portugal et l'un des seuls contacts qu'il aurait eu concernant l'affaire pendant cette période, aurait été celui avec Maître URBANY, qui l'informait en tant qu'avocat de MEDIA2.) que PERSONNE1.) l'avait consulté. A cette occasion ils n'auraient pas abordé la question de savoir si PERSONNE1.) allait porter plainte ou non, alors qu'il aurait

seulement demandé à Maître URBANY de vérifier le certificat médical pour s'assurer que tout était en ordre, ce qui aurait été confirmé par ce dernier.

PERSONNE3.) l'aurait également appelé durant cette période, l'informant que comme PERSONNE1.) avait déposé plainte, un reportage serait diffusé. Ce n'est qu'après la lettre d'excuse d'PERSONNE5.), lorsqu'il a appelé Maître URBANY pour lui demander de retirer la plainte, qu'il aurait été informé qu'aucune plainte n'avait encore été déposée.

D'après PERSONNE4.), c'est PERSONNE2.) qui a réalisé le montage du reportage du 3 octobre 2016. Il ignorerait si PERSONNE3.), responsable du programme en question, avait vu et validé le reportage avant sa diffusion.

Lui-même n'aurait jamais visualisé le reportage avant sa diffusion et ne pourrait en aucun cas être qualifié de collaborateur au sens de l'article 3 de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias.

PERSONNE4.) a encore fait valoir que reportage litigieux serait exempt de manipulations. Il s'agirait de choix journalistiques conformes au code de déontologie et il ne partagerait pas l'opinion de l'ALIA ou du conseil de presse sur ce point. Le seul but du reportage aurait été de montrer le geste d'PERSONNE5.) et la blessure de PERSONNE1.).

Concernant cette blessure, PERSONNE1.) lui aurait expliqué ne pas avoir consulté de médecin avant le 24 septembre 2016, parce que sa douleur ne se serait accrue qu'au fil du temps. En tous les cas le reportage du 3 octobre 2016 refléterait ce que PERSONNE1.) lui a indiqué le 26 septembre 2016, à savoir qu'elle avait mal au bras, certificat médical à l'appui.

PERSONNE2.)

PERSONNE2.) a été auditionné par la police le 11 janvier 2018 et interrogé par le juge d'instruction le 19 mai 2019. Il considère lui-même avoir agi en tant que collaborateur au sens de l'article 3 de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias.

Lors de ses interrogatoires, il a indiqué que PERSONNE1.) avait effectivement réalisé un reportage après l'interview d'PERSONNE5.), mais vu l'opposition d'PERSONNE7.) et de PERSONNE8.), rédacteurs en chef (adjoint en ce qui concerne la dernière) du « MEDIA4.) » et non du « MEDIA5.) » dont faisait partie l'émission « MEDIA1.) », il a été décidé de sortir l'incident du reportage du 20 septembre 2016, ce qu'il aurait fait le lendemain ensemble avec PERSONNE7.). Personnellement, il aurait été d'accord avec cette manière de procéder, sous condition que les dirigeants de MEDIA2.) allaient demander à PERSONNE5.) de s'excuser auprès de PERSONNE1.).

Le 26 septembre 2016, il aurait été convoqué dans le bureau d'PERSONNE4.), auquel il aurait confirmé que l'incident a été supprimé du reportage, sur quoi ce dernier aurait cité PERSONNE8.) et PERSONNE7.) dans son bureau. Après des discussions houleuses, PERSONNE4.) aurait retenu, sans que personne ne s'y oppose, que si PERSONNE1.) déposait plainte, un reportage serait diffusé au sujet de l'incident.

Quant à l'intérêt journalistique de montrer l'incident, PERSONNE2.) a expliqué que les actes d'PERSONNE5.) constituaient une infraction pénale, ce qui rentrait partant dans la philosophie de l'émission de « MEDIA1.) », d'autant plus que PERSONNE5.) était une personne publique.

Après la consultation avec Maître URBANY, PERSONNE1.) l'aurait informé qu'elle allait agir contre PERSONNE5.) et que Maître URBANY serait en train de préparer la plainte. Pour lui, cela signifiait qu'un reportage montrant l'incident pouvait être préparé, conformément à la décision prise lors de la réunion avec PERSONNE4.) le 26 septembre 2016. A un moment donné, il aurait dès lors indiqué à PERSONNE3.), son supérieur, que PERSONNE1.) avait effectivement porté plainte.

PERSONNE2.) a confirmé avoir procédé au montage du reportage du 3 octobre 2016 ensemble avec PERSONNE15.), Maître URBANY y ayant assisté à un moment donné. Pendant un certain temps, PERSONNE1.) aurait également activement participé au montage du reportage. A la question du juge d'instruction de savoir qui a eu l'idée d'affirmer dans le reportage litigieux que PERSONNE1.) a été blessée par PERSONNE5.), PERSONNE2.) a répondu : « Madame PERSONNE1.) a assisté au montage et elle a dit qu'elle avait été blessée ».

PERSONNE2.) a encore relaté avoir sollicité l'autorisation de PERSONNE1.) de pouvoir la filmer pour les besoins du reportage, pour disposer d'images cohérentes, ce qu'elle aurait accepté de faire.

Il a encore confirmé qu'il était bien probable qu'PERSONNE4.) n'a pas vu le reportage avant sa diffusion, alors qu'il se trouvait à l'étranger au moment des faits.

Concernant la discussion de 30 secondes entre PERSONNE5.) et PERSONNE1.) qui n'a pas été montrée dans le reportage, PERSONNE2.) a expliqué qu'il s'agissait des 30 secondes où PERSONNE5.) était sorti du champ de vision de la caméra. PERSONNE1.) lui aurait relaté que pendant ces 30 secondes, PERSONNE5.) aurait encore tapé deux fois sur le micro. Cependant il n'aurait pas voulu intégrer cette séquence dans le reportage, étant donné qu'à défaut d'images, il ne disposait pas de preuves pour établir les dires de PERSONNE1.).

Quant à l'accolement des deux phrases « Hei sérieux dat do ass keng Fro » et « dat do ass dach eng Sauerei », PERSONNE2.) a soutenu qu'il existait bel et bien une coupure clairement détectable entre les images accompagnant les deux phrases de sorte que le public devait se rendre compte qu'elles n'ont pas été prononcées en un trait de temps. Il ne partagerait ni le point de vue de l'ALIA ni celui du Conseil de presse à ce sujet.

Il n'aurait pas mentionné dans le reportage que l'interview a continué normalement après l'incident, parce qu'ils avaient convenu de limiter le reportage du 3 octobre 2016 à l'incident, et non pour nuire à PERSONNE5.). L'absence de mention des excuses prononcées par PERSONNE5.) ne serait non plus motivée par une mauvaise volonté de sa part.

Concernant les blessures de PERSONNE1.), PERSONNE2.) a déclaré qu'elle l'a informé de l'incident un ou deux jours après l'interview, et que par la même occasion, elle lui a indiqué qu'elle éprouvait des douleurs au bras. Elle lui aurait également confié à ce moment qu'elle avait demandé à son frère, médecin, comment procéder et ce dernier lui aurait conseillé d'attendre un ou deux jours pour voir si la situation allait s'améliorer. Par la suite elle se serait rendue aux urgences parce que la douleur persistait. A aucun moment, il se serait immiscé dans sa décision et il ne lui aurait en aucun cas demandé de se rendre aux urgences. Au contraire, il lui aurait proposé d'attendre encore un peu, dans l'espoir que les douleurs allaient s'éclipser. Il aurait fait confiance à PERSONNE1.) lorsqu'elle lui a indiqué avoir été blessée par PERSONNE5.), raison pour laquelle il n'aurait plus mis en doute le lien causal entre l'incident et les blessures. Ceci expliquerait le fait que le reportage affirme que PERSONNE1.) a été blessée. D'ailleurs lors du montage elle aurait réaffirmé avoir été blessée par PERSONNE5.).

PERSONNE2.) était encore formel pour dire qu'il n'a pas choisi le titre « MEDIA2.)-journalistin hëlt MUDAM-Direkter op d'Geriicht » et que pour lui, il était acquis que plainte avait été déposée. Il aurait pleinement fait confiance à Maître URBANY dans ce qu'il avait déclaré dans son interview.

Concernant finalement la discussion subséquente qu'il a eue en off avec Maître URBANY après l'interview proprement dit, PERSONNE2.) a expliqué qu'il s'agissait de commentaires purement ironiques. En tout état de cause, le reportage du 3 octobre 2016 n'aurait pas été réalisé dans une intention méchante.

PERSONNE3.)

PERSONNE3.) a été auditionné par la police le 15 juin 2018 et interrogé par le juge d'instruction le 26 juin 2019. Il a expliqué qu'à l'époque des faits, il était responsable du « MEDIA5.) » et partant également de l'émission « MEDIA1.) ». Il a confirmé qu'il n'était pas d'accord avec le premier montage réalisé par PERSONNE1.) et qu'il voulait, à l'instar d'PERSONNE7.) et de PERSONNE8.) dont il avait recueilli les avis, que l'incident avec PERSONNE5.) soit enlevé de ce reportage. En effet il l'aurait rendu incompréhensible étant donné que le sujet n'était pas l'incident lui-même. PERSONNE1.) n'aurait pas été satisfaite de cette décision. N'ayant pas vu le matériel brut à ce moment, il aurait été convaincu qu'PERSONNE5.) ne s'était fâché que verbalement, d'autant plus que PERSONNE1.) ne lui avait pas fait part d'une agression physique et encore moins de blessures.

Le lundi 26 septembre 2016, il aurait été convoqué dans le bureau d'PERSONNE4.) où il aurait retrouvé PERSONNE2.), PERSONNE8.), PERSONNE4.) et PERSONNE1.), qui portait un bandage autour du bras, ce qui l'aurait fortement étonné. PERSONNE1.) lui aurait expliqué à ce moment qu'PERSONNE5.) l'avait blessée de telle sorte qu'elle a finalement dû se rendre à l'hôpital. C'est également à ce moment qu'elle lui aurait montré la vidéo en question, sur laquelle il aurait effectivement constaté qu'il s'agissait plus que d'une simple agression verbale. PERSONNE4.), visiblement fâché, aurait finalement annoncé, sans que personne ne s'y oppose, que si

PERSONNE1.) portait plainte, un reportage serait diffusé par MEDIA2.) sur le sujet.

Suite à cette réunion, il n'aurait plus rien entendu de l'affaire jusqu'au 3 octobre 2016, lorsqu'un collaborateur MEDIA2.) aurait remarqué en passant que le sujet « PERSONNE5.) » serait en voie de préparation. Aussitôt il serait allé voir PERSONNE2.), qui l'aurait informé que PERSONNE1.) avait déposé plainte. Ensuite il aurait téléphoné à PERSONNE4.) qui lui aurait confirmé que PERSONNE1.) avait déposé plainte de sorte que conformément à la décision prise lors de la réunion du 26 septembre 2016, le sujet allait être diffusé. Comme tout le monde semblait être au courant des évènements sauf lui, il aurait vraisemblablement été court-circuité. PERSONNE3.) a précisé avoir visualisé le reportage pour la première fois une heure et demie avant sa diffusion. Il ne l'aurait ni validé, ni rejeté, refusant d'endosser la responsabilité pour ce reportage. En théorie, il aurait pu s'opposer à la diffusion vu sa position au sein de l'entreprise, mais dans ce cas PERSONNE4.) aurait sans doute imposé la diffusion contre son gré.

Ni lui-même, ni d'autres personnes ayant visualisé le reportage et le matériel brut avant sa diffusion, n'auraient constaté une dissociation du ton et de l'image. Le fait central du reportage du 3 octobre 2016 que constitue l'agression physique commise par PERSONNE5.), n'aurait pas été déformé et en tout état de cause, il y aurait absence d'intention méchante. Il s'agirait en l'espèce d'une technique d'assemblage certes discutable mais il y aurait absence de manipulation ou d'intention de déformer le fait. Pour le surplus, il ignorerait pourquoi le reportage ne faisait pas état des excuses d'PERSONNE5.). En tous les cas ses excuses officielles auraient été diffusées deux jours plus tard sur les ondes de MEDIA2.). C'est à ce moment qu'il aurait appris que PERSONNE1.) n'avait pas encore déposé plainte.

PERSONNE1.)

PERSONNE1.) a été auditionnée par la police le 14 mars 2018.

Elle a indiqué qu'après l'incident avec PERSONNE5.), elle a ressenti des douleurs au bras. Elle ne se serait pas rendue immédiatement aux urgences, alors qu'elle s'attendait à ce que la douleur allait s'amoindrir au fil du temps. Comme tel n'aurait cependant pas été le cas, elle se serait concertée avec un membre de sa famille qui lui aurait conseillé de consulter un médecin. Ainsi elle se serait rendue le samedi 24 septembre aux urgences où le docteur PERSONNE12.) aurait constaté un gonflement du bras et lui aurait interdit de bouger le bras. Par la suite elle se serait encore une fois rendue pour un contrôle à l'hôpital, où le docteur PERSONNE16.) n'aurait pas remis en cause le diagnostic du docteur PERSONNE12.).

Le lundi 26 septembre 2016 elle aurait demandé à PERSONNE4.) si elle était sensée accepter ce genre d'incidents dans son métier de journaliste. Après avoir vu la vidéo, PERSONNE4.) aurait été choqué et il l'aurait rassurée en indiquant que MEDIA2.) allait prendre en charge les honoraires d'avocat, pour le cas où elle déciderait de porter plainte contre PERSONNE5.). Après avoir appris que certaines personnes au sein d'MEDIA2.) s'opposaient à la diffusion de l'incident, il aurait cité PERSONNE7.), PERSONNE8.) et

PERSONNE3.) dans son bureau. Dans cette réunion il aurait été décidé que si elle portait effectivement plainte, l'incident allait être diffusé dans le cadre de l'émission « MEDIA1.) ». Elle ignorerait qui aurait été responsable du montage respectivement de la diffusion du reportage du 3 octobre 2016. De son côté, elle se serait bornée à livrer des informations relatives à l'incident. En tous les cas PERSONNE5.) aurait continué son comportement agressif lors des 30 secondes qui ont été sorties du reportage, probablement parce qu'on n'y voyait que du pavé. Toutes les informations ressortant du reportage du 3 octobre 2016 correspondraient à la vérité et la coupure d'images entre les deux séquences serait clairement identifiable.

C'est elle qui aurait effectivement réalisé le montage du premier reportage du 20 septembre 2016, mais l'incident n'aurait finalement pas été diffusé, sur décision de la rédaction en chef.

Postérieurement à la diffusion du reportage du 3 octobre 2016, PERSONNE5.) se serait excusé via courrier et devant la caméra, ce qui l'aurait amenée à décider, ensemble avec Maître URBANY, de renoncer aux poursuites pénales.

Lors de son interrogatoire du 25 septembre 2019 auprès du juge d'instruction, PERSONNE1.) a fait usage de son droit de se taire.

PERSONNE7.)

PERSONNE7.), rédacteur en chef du « MEDIA4.) » au moment des faits, a été auditionné par la police le 29 mai 2018. Il a déclaré avoir pris connaissance de l'affaire le 19 septembre 2016, lorsque PERSONNE3.), le rédacteur en chef du « MEDIA5.) », lui a demandé son avis concernant une éventuelle diffusion du reportage préparé par PERSONNE1.). Après avoir visualisé ledit reportage, il aurait estimé qu'il ne pouvait être diffusé en l'état pour être incompréhensible, bizarre et incohérent. PERSONNE8.), rédactrice en chef adjointe du « MEDIA4.) », se serait entretemps jointe à la discussion et aurait partagé le même avis. Lorsqu'ils auraient fait part de leur position à PERSONNE1.), qui n'aurait pas fait état d'un quelconque incident et encore moins d'une blessure, celle-ci aurait commencé à les insulter, en leur reprochant, à eux, la grande élite intellectuelle de MEDIA2.), de ne pas la soutenir, elle, la fille d'un simple paysan, et au contraire de couvrir PERSONNE5.), un bon ami de PERSONNE8.). Vu ces insultes injustifiées, il aurait informé PERSONNE1.) qu'elle ne se verrait plus confier de reportage pour le « MEDIA4.) ». Le lendemain il aurait sorti l'incident du reportage, ensemble avec PERSONNE2.).

Ensuite PERSONNE7.) a expliqué que lundi le 26 septembre 2016, il a été cité ensemble avec PERSONNE8.) au bureau du directeur PERSONNE4.), où étaient déjà présents PERSONNE1.) et PERSONNE2.). Aussitôt PERSONNE4.) aurait commencé à leur crier dessus et à les menacer de licenciement, en leur reprochant d'avoir « couvert » PERSONNE5.) et ne pas avoir protégé une journaliste de MEDIA2.). Il aurait été difficile de le calmer et de lui exposer sereinement les faits. A un moment donné, PERSONNE4.) aurait téléphoné à PERSONNE5.) en le réprimandant, sans lui laisser la parole avant de raccrocher. Finalement PERSONNE4.) aurait demandé ce

qu'ils envisageaient de faire du matériel si PERSONNE1.) allait effectivement porter plainte, sur quoi il aurait répondu que dans ce cas, le service responsable pourrait envisager de diffuser les images, mais sous condition que les faits étaient établis. C'est lors de cette réunion qu'il aurait appris pour la première fois que PERSONNE1.) aurait été blessée lors de l'interview avec PERSONNE5.). PERSONNE7.) ignorerait pourquoi l'incident a finalement été diffusé alors même qu'aucune plainte n'a été déposée. Le responsable du « MEDIA5.) », PERSONNE3.), aurait en tous les cas toujours été contre la diffusion de l'incident.

PERSONNE8.)

PERSONNE8.), rédactrice en chef adjointe du « MEDIA4.) » au moment des faits, a confirmé lors de son audition policière du 1er juin 2018, avoir partagé l'avis que le reportage ne pouvait pas être diffusé en l'état, alors qu'il était d'une mauvaise qualité, incompréhensible et manquait de professionnalisme. PERSONNE1.), qui ne portait à ce moment pas de bandage et qui ne se plaignait d'aucune douleur, n'aurait pas voulu comprendre ni accepter leur position. Ils auraient voulu lui expliquer que le comportement d'PERSONNE5.) était effectivement intolérable et que MEDIA2.) allait agir contre lui, mais elle n'aurait pas accepté leurs arguments. PERSONNE1.) leur aurait reproché de ne pas la soutenir et au contraire, de couvrir PERSONNE5.).

Le 26 septembre 2016 elle aurait été citée avec PERSONNE7.) dans le bureau du directeur PERSONNE4.), où auraient déjà été présents PERSONNE1.) et PERSONNE2.). Aussitôt PERSONNE4.) aurait commencé à leur crier dessus et les aurait menacés de licenciement. Il aurait également téléphoné à PERSONNE5.) en l'insultant et le menaçant, sans lui donner la moindre possibilité de s'expliquer. PERSONNE1.), qui portait un bandage, lui aurait encore une fois reproché de couvrir PERSONNE5.), notamment au motif que son partenaire aurait réalisé un film sur le MUDAM. D'après PERSONNE8.), le seul but de la réunion initiée par PERSONNE4.) aurait été de les intimider, menacer et d'atteindre ainsi que l'incident avec PERSONNE5.) soit finalement diffusé. Même si PERSONNE3.) était le responsable du « MEDIA5.) » à l'époque, il aurait toujours été contre la diffusion de l'incident. En général PERSONNE4.) aurait toujours disposé du pouvoir pour donner le feu vert final, même si un rédacteur en chef s'opposait à la diffusion d'une information, et il aurait d'ailleurs souvent outrepassé les décisions des journalistes, prenant ainsi influence sur le contenu diffusé.

PERSONNE15.)

PERSONNE15.), collaboratrice auprès d'MEDIA2.) travaillant dans le montage, a été auditionnée une première fois par la police le 4 juillet 2018. Elle a indiqué avoir réalisé le montage du reportage du 3 octobre 2016 ensemble avec PERSONNE2.), Maître URBANY y ayant assisté pendant un certain temps. C'est PERSONNE2.) qui lui aurait donné les instructions relatives à la façon d'assembler le reportage.

PERSONNE15.) a encore été auditionnée une deuxième fois par la police le 29 janvier 2019. Lors de cette audition, elle a précisé que Maître URBANY

ne lui a pas donné d'instructions alors qu'il a surtout assisté au montage pour vérifier ses propres déclarations faites devant la caméra. PERSONNE15.) était formelle pour dire encore une fois que PERSONNE1.) n'a pas assisté au montage.

Maître Pol URBANY

Maître Pol URBANY a été auditionné par la police le 4 janvier 2018 et interrogé par le juge d'instruction le 20 décembre 2019. Il a déclaré avoir donné l'interview figurant dans le reportage du 3 octobre 2016 en sa qualité d'avocat de PERSONNE1.), et non en tant qu'expert neutre. PERSONNE1.) l'aurait consulté et après avoir visualisé les images au ralenti, il lui paraissait clair qu'il s'agissait de coups infligés par PERSONNE5.) à PERSONNE1.), et ce au sens du code pénal. Il ne se rappellerait plus si PERSONNE1.) avait déjà porté un bandage à ce moment, mais elle lui aurait en tous les cas expliqué que suite à l'interview, elle aurait éprouvé des douleurs. Mais cela ne serait pas forcément pertinent dans la mesure où l'infraction de coups et blessures serait donnée même en l'absence de blessures, à partir du moment où les coups seraient établis. La décision de porter plainte aurait été prise avant le 3 octobre 2016. La plainte n'aurait pas été finalisée dans l'immédiat alors que suite à l'interview donnée par Xavier BETTEL, des recherches relatives à la question juridique de savoir si une plainte avec constitution de partie civile pouvait être déposée contre un fonctionnaire détaché comme l'était PERSONNE5.), auraient dû encore être effectuées. Ils auraient été surpris par les excuses écrites d'PERSONNE5.) du 5 octobre 2016 suite auxquelles PERSONNE1.) aurait décidé de renoncer à la plainte.

Le dossier médical

Le 31 mars 2017 les enquêteurs ont effectué une perquisition auprès de la caisse nationale de santé (CNS) avec pour mission de saisir un relevé permettant d'identifier tous les médecins que PERSONNE1.) a consultés entre le 13 septembre et le 3 octobre 2016. Il s'est avéré que pendant cette période, PERSONNE1.) a consulté deux médecins, à savoir le docteur PERSONNE12.) (médecin spécialiste en orthopédie) le 24 septembre 2016 et le docteur PERSONNE10.) (médecin généraliste) le 28 septembre 2016.

Après l'annulation par un arrêt du 19 mars 2019 de la chambre du conseil de la Cour d'appel d'une première perquisition et d'une saisie de l'intégralité du dossier médical de PERSONNE1.) auprès du HÔPITAL1.) (ci-après « HÔPITAL1.) »), les enquêteurs ont procédé le 20 mars 2019 sur base d'une ordonnance du juge d'instruction du 19 mars 2019, à une nouvelle perquisition au sein du HÔPITAL1.), avec pour mission de saisir des documents classés dans le dossier de PERSONNE1.) à partir du 13 septembre 2016 et qui sont en lien direct avec l'interview du 13 septembre 2016.

Lors de cette perquisition, les enquêteurs ont saisi trois documents du docteur PERSONNE16.), un document du docteur PERSONNE17.) et trois documents du docteur PERSONNE12.), qui ne faisait à ce moment plus partie du corps médical du HÔPITAL1.).

Il ressort tout d'abord d'un rapport établi par le service d'urgences du HÔPITAL1.) établi le 24 septembre 2016, que PERSONNE1.) s'est présentée le 24 septembre 2016 à 17.04 heures au service d'urgences du HÔPITAL1.). En décodant les abréviations figurant sur ce rapport, on constate qu'il a été retenu ce qui suit :

« Anamnese : Zustand nach linker Unterarm plötzliche Bewegung vor 2 Wochen : Druckschmerz proximaler Unterarm mit Ausstrahlung bis ins Handgelenk.

Diagnose : Unterarm Prellung links.

Therapie : Elastischer Voltaren Verband, Schmerztherapie (PERSONNE12.)).»

Il résulte du document intitulé « rapport soins » dudit service d'urgences, que *« Madame PERSONNE1.) s'est présentée pour le motif suivant : douleur coude/avant-bras gauche, le degré d'urgence évalué par IAO était un degré 5 »*.

Dans son certificat médical établi le 29 septembre 2016, retenant comme date de l'accident le 13 septembre 2016, le docteur PERSONNE12.), médecin spécialiste en orthopédie, note que PERSONNE1.) s'est présentée le 24 septembre 2016 aux urgences et qu'elle lui a expliqué avoir été agressée deux semaines auparavant lors d'une interview, dont elle lui a montré les extraits sur son téléphone portable. L'homme en question aurait frappé PERSONNE1.) avec le micro sur son coude et sur son avant-bras gauche. Depuis lors, elle souffrirait de douleurs et présenterait un gonflement au coude et à l'avant-bras gauche, avec rayonnement jusque dans le poignet.

Lors de l'examen clinique elle aurait pu constater une douleur ressentie à la pression et un léger gonflement au niveau du coude et de l'avant-bras gauches. Le mouvement serait libre. Elle aurait finalement retenu comme diagnostique une contusion du coude et de l'avant-bras gauches et prescrit un bandage élastique VOLTAREN, à titre de traitement de la douleur.

Il résulte encore du dossier médical saisi que dans le cadre de la déclaration d'accident du travail faite par PERSONNE1.) suite à l'incident, le docteur PERSONNE16.) a rempli le 3 février 2017 un formulaire R9 de rapport médical, destiné à l'assurance accident. Dans la description de l'accident il note « agression par une autre personne qui a saisi avec force l'avant-bras de la patiente et l'a tordu manuellement » et retient comme diagnostic « foulure et contusion de l'avant-bras gauche ». D'après lui les lésions constatées seraient imputables à l'événement accidentel et il n'y aurait pas eu d'état pathologique préexistant. Le traitement prescrit aurait été un pansement avec pommade recouvert d'un bandage élastique antiinflammatoire, avec repos du bras gauche.

Dans son rapport imprimé le 5 février 2017, le docteur PERSONNE16.), note que lors de la consultation du 3 février 2017, le gonflement et les douleurs avaient disparu, et que la blessure de l'avant-bras gauche, causée par un mouvement forcé infligé par une tierce personne et documenté partiellement sur vidéo, avait entretemps guéri.

Le 26 mars 2019, les enquêteurs ont procédé à une perquisition au sein du cabinet du docteur PERSONNE10.), médecin généraliste suivant PERSONNE1.) depuis son enfance, avec pour mission de saisir tous les documents classés dans le dossier de PERSONNE1.) à partir du 13 septembre 2016 et qui sont en rapport direct avec l'interview du 13 septembre 2016.

Les enquêteurs ont saisi un document contenant une note selon laquelle PERSONNE1.) s'est présentée en son cabinet le 28 septembre 2016, en indiquant qu'il y a deux semaines quelqu'un lui aurait arraché le micro des mains lors d'une interview et que cette personne lui aurait tordu la main. Il a a encore noté *« hyperflexion* », « *vu in Urgence* », « *Verband zu stark gewickelt 5 Tage* » et « *Voltaren Emulgel und bewegen* ».

Auditionné le même jour par la police, le docteur PERSONNE10.) a déclaré que PERSONNE1.) l'a consulté le 28 septembre 2016 alors qu'elle se plaignait de douleurs à la main, parce qu'une personne lui aurait arraché le micro de la main lors d'une interview. Elle se serait présentée chez lui avec un bandage. Il lui aurait demandé de retirer le bandage qu'elle portait depuis cinq jours, et de bouger la main. Il aurait constaté que la main était un peu gonflée, tout en ignorant les causes de ses douleurs dont PERSONNE1.) faisait état. Le bandage aurait été soit trop fort, soit il aurait déjà un peu glissé après les cinq jours, sans qu'il puisse cependant en déduire que les douleurs provenaient d'un bandage installé trop fortement. En tous les cas, il lui aurait conseillé de bouger la main dans le futur, alors qu'une immobilisation permanente pourrait engendrer des conséquences néfastes. PERSONNE1.) n'aurait pas demandé de certificat médical de sa part. Le médicament Voltaren Emulgen serait prescrit contre un gonflement douloureux, mais il ne s'agirait pas d'un médicament fort. Le docteur PERSONNE10.) a finalement précisé que l'Ibuprofène, le Pantozol et le Dafalgan que PERSONNE1.) prétendait encore avoir pris, constituaient des médicaments dont la prise se justifiait après une telle blessure. Parmi ces médicaments, seul le DAFALGAN pourrait être considéré, en fonction de son dosage, comme un médicament fort.

<u>Les autres éléments de l'enquête policière</u>

Le 12 mars 2019, les enquêteurs ont procédé à une perquisition au sein de la société SOCIETE1.) S.A. lors de laquelle ils ont saisi un rapport d'audit interne rédigé en anglais, qui d'après l'enquêteur ne révèle pas d'autres informations que celles déjà obtenues lors des différentes auditions menées dans le cadre de l'enquête.

Une perquisition du 29 mai 2019 au sein du MUDAM ayant pour but de saisir des images des caméras de vidéosurveillance pouvant être utiles à la manifestation de la vérité concernant les faits du 13 septembre 2016, a révélé d'une part qu'il n'existe pas de caméra de surveillance à l'extérieur du MUDAM au niveau du rez-de-chaussée, la caméra la plus proche étant celle donnant sur l'extérieur et se trouvant à l'intérieur au niveau de la réception, et d'autre part que toutes les images sont supprimées au plus tard après sept jours, vu la capacité de stockage limitée du serveur.

Dans un dernier rapport du 2 décembre 2019, l'enquêteur PERSONNE6.) confirme, après une analyse détaillée des images et du son du reportage du 3 octobre 2016, les constatations du commissaire du Gouvernement adjoint PERSONNE14.) selon lesquelles il y a dissociation de la bande vidéo et de la bande audio. De même il confirme les conclusions de l'ALIA selon lesquelles une trentaine de secondes ont été supprimées, sans montrer par un moyen approprié que les images montrées ne se succédaient pas et que deux phrases prononcées à 30 secondes d'intervalle ont été accolées pour en faire une affirmation unique.

Les déclarations à l'audience

A l'audience du 23 octobre 2023, l'enquêteur PERSONNE6.) a résumé les éléments du dossier répressif.

Le témoin PERSONNE7.) a réitéré sous la foi du serment ses déclarations faites auprès de la police et ajouté que s'il a effectivement déclaré dans l'audit interne que par le reportage du 3 octobre 2016, ils (MEDIA2.)) avaient menti au public, ceci se rapportait surtout au fait qu'en fin de compte PERSONNE1.) n'a pas porté plainte, alors que ledit reportage suggérait le contraire. Il aurait finalement démissionné après cette affaire alors qu'en imposant une diffusion contre l'avis des journalistes, PERSONNE4.) aurait violé leur indépendance.

PERSONNE8.) a également réitéré sous la foi du serment ses déclarations faites auprès de la police.

Le prévenu PERSONNE2.) a réitéré ses déclarations antérieures, en indiquant notamment que PERSONNE1.) l'avait informé deux ou trois jours après l'interview, vers le 16 septembre 2016, qu'elle éprouvait des douleurs au bras. Son frère médecin lui aurait conseillé d'attendre encore deux jours avant de se rendre aux urgences, à défaut d'amélioration.

PERSONNE2.) a précisé qu'il n'a pas montré le reportage à PERSONNE4.) avant sa diffusion du 3 octobre 2016.

Il a réitéré que c'est lui qui a réalisé le montage du reportage du 3 octobre 2016, mais modifié ses déclarations antérieures, en expliquant cette fois-ci que PERSONNE1.) était certes une fois rentrée brièvement dans la salle de montage, mais sans participer activement au montage.

Il a encore précisé que la suite de l'interview après l'incident n'a pas été montrée alors que cette partie, se rapportant exclusivement à la problématique culturelle, était déjà couverte par les deux reportages précédents. Le reportage du 3 octobre 2016 constituerait une suite de ces deux reportages et il aurait eu pour seul but de montrer l'incident, sans qu'il y ait eu une intention de nuire à d'PERSONNE5.), qu'il ne connaîtrait d'ailleurs pas.

PERSONNE2.) tenait encore une fois à préciser que dans le reportage, il n'avait jamais prétendu qu'une plainte avait effectivement été déposée. La condition de la diffusion aurait été le dépôt effectif d'une plainte, mais par la suite il n'aurait jamais vérifié si tel avait été le cas, alors qu'on l'avait informé

que la citation directe était sur le point d'être finalisée. Pour le surplus PERSONNE2.) a réitéré ses déclarations antérieures.

Le prévenu PERSONNE3.) a indiqué conformément à ses déclarations antérieures, qu'il avait toujours été contre la diffusion de l'incident. Il n'aurait partant jamais expressément donné le feu vert pour la diffusion du reportage du 3 octobre 2016, mais ne s'y serait non plus opposé, alors que d'une part il avait été court-circuité, et que d'autre part PERSONNE4.) l'aurait imposée de toute façon. Il a précisé que lors de l'entrevue avec PERSONNE1.) avant la diffusion du reportage du 20 septembre 2016, celle-ci aurait indiqué vouloir montrer l'incident parce que PERSONNE5.) avait perdu son sang-froid, sans mentionner des coups ou des blessures. Ce n'est que lors de la réunion du 26 septembre 2016, qu'elle lui aurait fait part de ses douleurs et de sa visite aux urgences. Il aurait l'impression d'avoir été manipulé alors que le bandage et le certificat médical auraient vraisemblablement eu pour finalité de dramatiser la situation, pour que l'incident soit diffusé. Mais vu l'état d'esprit d'PERSONNE4.) lors de cette réunion, il ne se serait pas opposé à la décision proposée par ce dernier de montrer l'incident dans un reportage si PERSONNE1.) déposerait effectivement plainte. Ce n'est que quelques jours après le reportage litigieux qu'il aurait appris qu'aucune plainte n'a été déposée. Pour le surplus PERSONNE3.) a réitéré ses déclarations antérieures.

PERSONNE4.) de sa part a indiqué qu'il ne fallait pas perdre de vue que lorsque PERSONNE1.) est venue le voir dans son bureau en prétendant avoir été agressée par PERSONNE5.), on se trouvait à l'époque du mouvement « MeToo » encourageant la prise de parole des femmes victimes de viol et d'agressions. En tant que directeur de MEDIA2.), il avait l'obligation de prendre au sérieux cette femme qui présentait de plus un certificat médical. Après la réunion du 26 septembre 2016, PERSONNE3.) ou PERSONNE2.) l'aurait appelé à un moment donné en l'informant que PERSONNE1.) avait déposé plainte, sur quoi il aurait ordonné la diffusion de l'incident, conformément à ce qui avait été retenu lors de ladite réunion, sans cependant donner de quelconques instructions sur la forme, le montage ou le son du reportage. Ainsi il ne serait pas à considérer comme collaborateur du reportage. De même, il n'aurait jamais validé ce reportage qu'il n'aurait pas visualisé avant sa diffusion. PERSONNE4.) a contesté à ce sujet avoir repris les compétences de PERSONNE3.), qui aurait bien pu s'opposer à la diffusion, notamment en se basant sur le défaut de preuve d'un dépôt de plainte. Sur question du Tribunal, PERSONNE4.) a précisé que l'émission « MEDIA1.) » avait un auditoire d'environ 100.000-150.000 personnes.

La prévenue PERSONNE1.) a déclaré qu'avant l'incident litigieux, elle s'entendait bien avec PERSONNE5.) qu'elle avait déjà interviewé à deux ou trois reprises. Elle a précisé que lors de l'incident, PERSONNE5.) a tapé une fois sur le micro, avant de sortir de l'image et essayer à ce moment de lui arracher le micro. Puis il se serait dirigé vers le musée, avant de revenir vers elle, agripper avec une main le micro et avec l'autre main son bras qu'il aurait tordu en le poussant avec tout son corps vers le bras. En ce faisant, il l'aurait blessée physiquement et psychiquement. L'opérateur caméra aurait relaté par la suite qu'il avait continué de tourner, pour éviter que PERSONNE5.) ne

commence carrément à lui administrer des coups. C'est également pour cette raison qu'elle a refusé de le suivre à l'intérieur du musée, comme PERSONNE5.) l'avait proposé dans la foulée.

Concernant les douleurs, elle a indiqué qu'au début elle ne les a pas trop ressenties à cause de l'adrénaline qui a envahi son corps lors de l'incident, qui l'avait totalement choquée. Après les douleurs se seraient accentuées graduellement. Elle aurait estimé que les douleurs allaient s'affaiblir au fil du temps, mais comme tel n'était pas le cas, elle aurait demandé conseil auprès de son frère qui était médecin. Ce dernier lui aurait conseillé de ménager son bras et de consulter un médecin à défaut d'amélioration. Etant donné que les douleurs ont persisté, elle se serait rendue aux urgences, non pour se procurer un certificat médical avec l'idée de dramatiser les faits. Le médecin spécialiste en orthopédie l'ayant examinée aurait constaté une blessure et lui aurait apposé un bandage, qu'elle aurait été sensée porter pendant deux semaines. Elle ne se rappellerait pas si le docteur PERSONNE10.) lui a retiré le bandage, en tous les cas elle aurait par la suite continué à le porter.

PERSONNE1.) a précisé qu'elle avait déjà mal au bras lors de l'entrevue avec PERSONNE3.), PERSONNE7.) et PERSONNE8.) du 19 septembre 2016, sans qu'elle leur ait cependant fait part de ses douleurs. Elle en aurait informé PERSONNE2.) et serait d'avis que la plupart des employés auprès d'MEDIA2.) étaient au courant de ses douleurs. Finalement elle en aurait informé PERSONNE4.) et lui aurait fait part de la réticence de PERSONNE3.), PERSONNE7.) et PERSONNE8.) de montrer l'incident, ce qui aurait déclenché la réunion du 26 septembre 2016. PERSONNE4.) l'aurait rassurée en indiquant que si elle envisageait de déposer plainte, elle pourrait faire appel aux services d'un avocat dont les honoraires seraient pris en charge par MEDIA2.). Finalement elle aurait pris la décision d'agir judiciairement contre PERSONNE5.). Après l'entrevue avec Maître URBANY, lequel lui aurait confirmé qu'elle a été victime d'une infraction pénale et plus précisément de celle de coups et blessures volontaires, elle aurait été persuadée que la citation directe était lancée. Après les excuses écrites et orales devant la caméra de PERSONNE5.), elle aurait décidé ensemble avec PERSONNE4.) et Maître URBANY de renoncer à son action judiciaire. C'est à ce moment qu'elle aurait appris que la citation directe n'avait pas encore été signifiée.

PERSONNE1.) a finalement répété que c'est PERSONNE2.) et non elle qui a réalisé le reportage du 3 octobre 2016. Elle n'aurait ni rédigé le texte accompagnant le reportage, ni effectué le montage. Elle se serait bornée à communiquer son certificat médical à PERSONNE2.) et aurait accepté de se faire filmer sur demande de ce dernier. En tous les cas, elle partagerait l'avis que le reportage litigieux ne déforme pas la réalité et qu'il y a eu absence d'intention de nuire à PERSONNE5.).

Maître Jean LUTGEN, le mandataire d'PERSONNE5.), a réitéré la partie civile de son mandant, en sollicitant tout d'abord au pénal la condamnation des quatre prévenus pour les infractions qui leur sont reprochées. En effet d'une part l'enquête, les décisions du conseil de presse et de l'ALIA, et le rapport disciplinaire auraient établi qu'il y a eu manipulation du son et de

l'image, ce qui aurait eu pour conséquence de présenter d'PERSONNE5.) au public comme une brute et un agresseur, alors que la réalité, établie notamment par les images brutes, serait toute différente. D'autre part l'enquête et notamment les déclarations des différents collaborateurs MEDIA2.) ayant participé à l'interview du 13 septembre 2016, le comportement de PERSONNE1.) après l'incident, les incohérences au niveau des docteurs, a pu établir qu'PERSONNE5.) n'a pas blessé PERSONNE1.), de sorte que le reportage du 3 octobre 2016 qui prétend le contraire, serait calomnieux sinon diffamatoire. Ce reportage aurait déclenché un déchainement de critiques virulentes envers PERSONNE5.) contre lequel on a lancé de plus une affaire disciplinaire. PERSONNE5.) aurait fait un malaise et serait tombé dans une dépression, de sorte que l'infraction de coups et blessures involontaires serait également établie à l'encontre des prévenus. Toute cette affaire aurait brisé son parcours professionnel alors qu'il aurait été contraint de démissionner suite à l'affaire. Ainsi il aurait également, à côté de son préjudice moral évalué à 20.000 et son préjudice corporel à 5.000 euros, subi une perte financière totale de 21.605,40 euros, alors que son salaire a baissé suite à son changement de poste.

Le représentant du Ministère Public a également mis en doute les blessures de PERSONNE1.) qui auraient été insinuées pour dramatiser la situation. Ceci, avec l'interview de Maître URBANY qui qualifie les faits d'infraction de coups et blessures volontaires qui ferait l'objet d'une audience devant un tribunal correctionnel endéans les huit mois à venir, ensemble le montage ayant manipulé les images et le son, aurait calomnié sinon diffamé PERSONNE5.). Il y aurait partant lieu de condamner PERSONNE1.) et PERSONNE2.) pour ces infractions, les prévenus PERSONNE4.) et PERSONNE3.) étant cependant à acquitter, alors qu'ils ne pourraient être considérés comme « collaborateurs » du reportage du 3 octobre 2016 au sens de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias. Le représentant du Ministère Public s'est finalement rapporté à prudence de justice en ce qui concerne l'infraction de coups et blessures involontaires, en présence d'un doute concernant l'existence d'un lien causal entre le reportage et la blessure d'PERSONNE5.) alléguée.

Maître VOGEL, le mandataire de PERSONNE1.), a sollicité l'acquittement de sa mandante de toutes les infractions lui reprochées. Après avoir relevé quatre particularités relatives à la présente affaire, il a estimé qu'en aucun cas PERSONNE1.) ne pouvait être considérée comme collaborateur du reportage litigieux. En tout état de cause aucune intention méchante ne serait établie dans son chef, de sorte que l'infraction de calomnie ou diffamation ne serait pas donnée. Les blessures de PERSONNE1.) auraient été réelles et établies à suffisance par les éléments figurant au dossier répressif. Finalement l'infraction de coups et blessures involontaires mise à charge de sa mandante, ne serait pas non plus établie, à défaut de lien causal.

En résumant ses développements figurant dans une note de plaidoiries versée au Tribunal, Maître Daniel BAULISCH, le mandataire de PERSONNE2.), a sollicité l'acquittement de ce dernier des infractions lui reprochées. En premier lieu, il a conclu à la violation de deux grands

principes du droit pénal que sont la légalité des peines et l'interprétation stricte du droit pénal, alors qu'en reprochant à PERSONNE2.) de ne pas avoir mentionné les excuses d'PERSONNE5.) et d'avoir effectué une coupure de 30 secondes dans le reportage, éléments d'un montage qui font cependant part de la liberté journalistique accordée par la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « CEDH »), le Ministère Public reprocherait en réalité une infraction par omission à PERSONNE2.) toute en libellant à son encontre des infractions par commission que sont la calomnie ou la diffamation, de sorte que ce dernier serait à acquitter. En deuxième lieu son mandant serait à acquitter alors qu'en tout état de cause, les éléments constitutifs des infractions de calomnie, diffamation ou injures ne seraient pas établis.

Maître André LUTGEN, le mandataire d'PERSONNE4.), a également conclu à l'acquittement de son mandant en résumant ses développements figurant dans une note de plaidoiries versée au Tribunal. Tout d'abord, au vu des éléments du dossier et de l'instruction à l'audience, PERSONNE4.) ne pourrait être considéré comme collaborateur du reportage du 3 octobre 2016 au sens de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias. Ensuite et à titre subsidiaire, aucune intention méchante, pourtant nécessaire d'être établie pour les infractions lui reprochées, ne saurait être retenue dans le chef d'PERSONNE4.), qui se serait borné à décider qu'un reportage faisant état de l'incident serait diffusé si plainte était déposée par PERSONNE1.). PERSONNE4.) pourrait en tout état de cause bénéficier de l'exonération prévue à l'article 443 alinéa 2 du code pénal et une condamnation violerait l'article 10 de la CEDH relatif à la liberté d'expression. Finalement l'infraction de coups et blessures involontaires ne serait pas établie à défaut de lien de causalité.

Maître Thierry REISCH a sollicité l'acquittement de son mandant PERSONNE3.), en résumant ses développements figurant dans une note de plaidoiries versée au Tribunal, aux termes desquels PERSONNE3.) ne saurait être considéré comme collaborateur du reportage du 3 octobre 2016. Ce serait son supérieur PERSONNE4.) qui aurait acquis cette qualité en prenant la place de responsable de la diffusion de ce reportage. En tout état de cause, PERSONNE3.) n'aurait pas pu vérifier si PERSONNE1.) a réellement été blessée ou non, il n'aurait pas pu prendre influence sur le montage pour avoir été court-circuité, il n'aurait pas pu éviter que la déclaration de Maître URBANY relative à la Turquie figure dans le reportage, il n'aurait pas pu savoir qu'en réalité PERSONNE1.) n'avait pas déposé plainte alors qu'on l'aurait informé du contraire, et il n'aurait pas pu se rendre compte que le son et les images ont été manipulés, de sorte que les faits lui reprochés dans la citation la citation à prévenu, ne pourraient lui être imputés.

IV) En droit

A) Quant à la qualité de collaborateur des prévenus

Le Ministère Public recherche la responsabilité pénale des prévenus en leur qualité de collaborateur d'un média au sens loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias.

Aux termes de l'article 21 de la prédite loi, la responsabilité, civile ou pénale, pour toute faute commise par la voie d'un média incombe au collaborateur, s'il est connu, à défaut à l'éditeur et à défaut au diffuseur.

Ledit article reprend le principe de la responsabilité en cascade entre auteur et éditeur, tel qu'il fut antérieurement inscrit à l'article 24 de la Constitution luxembourgeoise, régime que le législateur a souhaité préférable à un régime de responsabilité solidaire.

La finalité recherchée par le législateur était d'éviter *« que toute action en responsabilité soit uniquement et exclusivement diligentée à l'encontre de l'éditeur responsable qui est en principe économiquement le plus fort »* (documents parlementaires relatifs au projet de loi n° 4910/11, page 8).

L'objectif de la loi était ainsi de permettre à l'éditeur de pouvoir responsabiliser les auteurs et journalistes pour les propos qu'ils ont tenus, en les rendant identifiables.

Etant donné qu'en l'espèce la responsabilité des prévenus est recherchée en leur qualité exclusive de collaborateur, il n'y a que lieu d'analyser, sans aborder la question de la responsabilité en cascade, pour chaque prévenu, s'il peut être considéré comme « collaborateur » du reportage du 3 octobre 2016 au sens de la loi précitée, alors que dans le cas contraire, les infractions de calomnie, diffamation, injures ou coups et blessures involontaires, ne pourront lui être imputées.

Selon l'article 3 de la loi précitée est qualifié de collaborateur au sens de cette loi *« toute personne, « journaliste professionnel » ou non qui, auprès ou pour le compte d'un éditeur, participe à la collecte, l'analyse, le commentaire et le traitement rédactionnel d'informations. »*

Les travaux parlementaires (doc. parl. N°4910) retiennent ce qui suit concernant la définition du collaborateur :

« Il s'agit de l'auteur, au sens de créateur, du ou d'une partie du contenu de la publication. Sa contribution se traduit par un travail intellectuel. Elle peut être exprimée sous forme de sons, d'écrits, de dessins et/ou d'images et elle est fournie dans le but d'être mise à la portée du public, susceptible d'être intéressé à recevoir des informations. Le terme collaborateur désigne la personne qui est à l'origine, seule ou avec d'autres, de la conception et de la création du contenu d'une partie de la publication diffusée par un éditeur. Ne rentrent pas dans cette catégorie, les personnes qui, tout en étant associées à la genèse d'une publication, n'accomplissent que des tâches techniques ou matérielles ou n'exercent que des activités de nature commerciale. Cette collaboration peut être exercée à titre d'activité principale et permanente, ou à titre d'activité régulière sans pour autant constituer l'activité principale de la personne concernée, et dans ces deux cas le collaborateur pourra revendiquer la qualité de journaliste. Elle peut également être exercée d'une façon temporaire, irrégulière, auquel cas celui qui est l'auteur de l'information n'a pas la qualité de journaliste mais constitue néanmoins un collaborateur de l'éditeur. Ainsi, les personnes qui envoient des lettres de lecteur à l'éditeur ou ceux qui, d'une manière sporadique et irrégulière, font des comptes rendus d'évènements relèvent de cette définition. La collaboration avec

l'éditeur peut entraîner la conclusion d'un contrat mais l'existence d'un contrat n'est pas indispensable pour revendiquer la qualité de collaborateur. A la différence de la notion de journaliste et d'éditeur, celle de collaborateur ne fait pas appel au critère de la régularité de sorte qu'une collaboration unique confère déjà à celui qui l'invoque la qualité de collaborateur au sens de la loi pour la contribution dont il est l'auteur. Le critère de régularité intervient toutefois indirectement dans la définition sous examen puisqu'elle renvoie à la notion de publication qui elle est liée à l'éditeur. »

Côté jurisprudence, il a encore était retenu qu' *« est auteur celui qui, sous son nom, remet à la presse l'expression d'une opinion pour être publiée ou qui, de quelque autre manière, s'attribue le rôle d'auteur. »* (arrêt Böni et consorts c/ Metzler, trib fédéral suisse cité par Hoebeke : le droit de la presse), cité par Gaston VOGEL, le nouveau droit de la presse, édition 2004, n° 385.

Il y a encore lieu de relever la définition des termes ressortant de l'article 3 de la loi précitée :

- information: *« tout exposé de faits, toute opinion ou idée exprimés sous quelque forme que ce soit »;*
- média: *« tout moyen technique, corporel ou incorporel, utilisé en vue d'une publication »;*
- éditeur: *« toute personne physique ou morale qui, à titre d'activité principale ou régulière, conçoit et structure une publication, en assume la direction éditoriale, décide de la mettre à la disposition du public en général ou de catégories de publics par la voie d'un média et ordonne à cette fin sa reproduction ou multiplication »;*
- diffuseur: « *toute personne qui, pour son compte ou pour le compte d'autrui, procède à la diffusion et la distribution, sous quelque forme que ce soit, d'une publication. Rentrent notamment dans cette définition les prestataires intermédiaires visés aux articles 60 à 62 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique »*

<u>1) Quant à PERSONNE2.)</u>

PERSONNE2.) n'a jamais contesté sa qualité de collaborateur du reportage litigieux au sens de la loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias.

Au contraire, tant auprès du juge d'instruction qu'à l'audience publique, il a reconnu expressément cette qualité.

Cependant ni la déclaration, ni l'aveu de la personne désignée comme auteur ne constituent une preuve décisive ; en l'absence d'une pareille preuve le juge doit se baser sur les présomptions fournies par les débats. (C.A. Lux, 24.05.1913, Pas 9, p.330).

En l'espèce les aveux du prévenu sont encore corroborés par les déclarations de PERSONNE15.) auprès de la police, desquelles il ressort qu'elle a procédé au montage du reportage ensemble avec PERSONNE2.), qui lui aurait donné les instructions comment assembler le reportage, ainsi

que par celles de Maître Pol URBANY, qui est formel pour dire que PERSONNE2.) a réalisé le montage du reportage.

A ceci il vient s'ajouter que le reportage du 3 octobre 2016 est accompagné de la voix-off de PERSONNE2.) et que ce dernier mène l'interview avec Maître Pol URBANY y figurant.

De plus il ressort des éléments ci-dessus et notamment des déclarations de PERSONNE1.) et des images du reportage lui-même, que PERSONNE2.) a procédé à la collecte d'informations en recueillant le certificat médical de PERSONNE1.).

Au vu des développements qui précèdent, il est donc incontestable que PERSONNE2.) est l'auteur principal du reportage du 3 octobre 2016 et qu'il est à l'origine de la conception et de la création du contenu d'une partie de la publication diffusée et qu'il a procédé, pour le compte d'un éditeur, à la collecte, l'analyse, le commentaire et le traitement rédactionnel d'informations en relation avec ce reportage, de sorte qu'il est à considérer comme collaborateur au sens de la loi précitée.

2) Quant à PERSONNE1.)

Maître VOGEL a contesté la qualité de collaborateur dans le chef de PERSONNE1.).

Au vu des contestations de la défense, il y a lieu d'analyser le rôle qu'a joué PERSONNE1.) dans la création du reportage du 3 octobre 2016.

En premier lieu, il y a lieu relever qu'il n'est pas établi que PERSONNE1.) a réalisé le montage du reportage du 3 octobre 2016.

En effet, même si dans un premier temps PERSONNE2.) avait déclaré auprès du juge d'instruction que PERSONNE1.) avait pendant un certain temps activement participé au montage du reportage du 3 octobre 2016, il a nuancé ses propos à l'audience en déclarant qu'elle était certes une fois rentrée brièvement dans la salle de montage, mais sans participer activement au montage.

A ceci il vient s'ajouter que le témoin PERSONNE15.), l'assistante technique ayant réalisé le montage avec PERSONNE2.), était formelle pour dire lors de ses deux auditions auprès de la police que PERSONNE1.) n'a pas participé au montage du reportage du 3 octobre 2016.

De plus PERSONNE4.) a déclaré auprès du juge d'instruction que d'après lui, c'était PERSONNE2.) qui a réalisé le montage du reportage du 3 octobre 2016.

Ensemble les contestations de PERSONNE1.) sur ce point, il y a lieu de retenir qu'il n'est pas établi que PERSONNE1.) a participé au montage du reportage litigieux.

Même si PERSONNE1.) n'a pas participé au montage du reportage et qu'elle ne figure le cas échéant pas sur la liste des collaborateurs ayant contribué au reportage comme le soutient son mandataire, toujours est-il qu'en

visualisant les images du reportage du 3 octobre 2016, on constate ce qui suit :

- une partie de l'interview d'PERSONNE5.) mené par PERSONNE1.) figure dans le reportage et la voix-off de PERSONNE2.) précise expressément que PERSONNE1.), qui apparaît également à l'image, l'a menée.
- on entend la voix de PERSONNE1.) lorsqu'elle pose les questions à PERSONNE5.)
- on aperçoit une photographie du bras entouré d'un bandage de PERSONNE1.), de son certificat médical, et de son certificat d'incapacité de travail
- PERSONNE1.) est filmée à plusieurs reprises avec son bras entouré d'un bandage
- la voix-off de PERSONNE2.) explique que PERSONNE1.) considère le geste d'PERSONNE5.) comme une attaque et une intimidation, et qu'elle a chargé un avocat de la défense de ses intérêts

De ces constatations le Tribunal tire les conclusions suivantes :

Tout d'abord, au vu des prédites images, ensemble les déclarations de PERSONNE2.) et PERSONNE1.) elle-même, il est établi que PERSONNE1.) a mis à disposition à PERSONNE2.), l'auteur principal du reportage, son certificat médical, son certificat d'incapacité de travail et une photographie de son bras entouré d'un bandage.

De plus elle a remis à un journaliste (PERSONNE2.)) des informations et l'expression d'une opinion pour être publiée, alors qu'elle fait dire par la voix-off de PERSONNE2.) qu'elle a été attaquée et intimidée.

En ce faisant PERSONNE1.) a participé à la collecte, au commentaire et à l'analyse d'informations au sens de l'article 3 de la loi précitée. En effet conformément à la définition donnée par cette loi, l'information peut constituer « tout exposé de faits » et dans le commentaire des articles repris dans les travaux parlementaires, il est précisé que « ni le mode ou la forme d'expression employé, ni la valeur en soi de l'information pour le public ou l'intérêt du public pour celle-ci n'est prise en compte » (trav. parl. 4910/00, p. 27). Or en montrant le certificat médical, le bandage et le certificat d'incapacité, l'auteur principal du reportage a voulu expliquer au public que le geste d'PERSONNE5.) a causé à PERSONNE1.) une blessure ayant engendré une incapacité de travail, ce qui constitue un exposé de faits. En mettant à disposition de l'auteur principal du reportage ces objets, pourtant très personnels que ce dernier n'aurait pas pu obtenir sans elle, PERSONNE1.) a permis de soutenir le récit de l'auteur par des éléments de preuve objectifs, le rendant plus crédible pour le public. Ainsi elle a incontestablement participé à la collecte d'informations au sens de l'article 3. Le Tribunal est encore d'avis que le fait d'accepter de se faire filmer pour les besoins du reportage, constitue également une participation à la collecte d'informations.

De plus, par le fait que PERSONNE2.) relate dans le reportage que PERSONNE1.) considérait le geste d'PERSONNE5.) comme une attaque et une intimidation, ce qu'il n'aurait pu faire sans l'accord de PERSONNE1.) et sans qu'elle ne lui ait fait part de manière délibérée cette opinion pour qu'elle soit publiée, PERSONNE1.) a participé au commentaire et à l'analyse de l'information.

En fin de compte PERSONNE1.) a remis ainsi à un journaliste (PERSONNE2.)) des informations et l'expression d'une opinion pour être publiée, ce qui lui confère la qualité de collaborateur, conformément au texte et à la jurisprudence précités.

Elle peut dès lors être considérée comme collaborateur au sens de la loi précitée, alors que de plus elle l'a fait auprès ou pour le compte d'un éditeur, comme le requiert l'article précité.

Il échet encore relever que dans son interrogatoire du 20 décembre 2018, PERSONNE18.), le CEO de la société SOCIETE1.) S.A. qui était également inculpée, a déclaré que PERSONNE2.) et PERSONNE1.) ont travaillé sur les reportages des 19, 20 et 3 octobre 2016, ce qui constitue un indice supplémentaire selon lequel PERSONNE1.) a activement participé à la réalisation du reportage du 3 octobre 2016.

La participation de PERSONNE1.) à la réalisation du reportage ne se limite cependant pas à la mise à disposition de ces éléments.

En effet le Tribunal est d'avis que PERSONNE1.) est carrément à l'initiative du reportage.

Il ressort des développements ci-dessus et notamment des déclarations des témoins PERSONNE8.) et PERSONNE7.), que PERSONNE1.) voulait intégrer l'incident déjà dans son reportage du 20 septembre 2016.

Suite à l'opposition de PERSONNE3.), PERSONNE8.) et PERSONNE7.) sur ce point, le reportage du 20 septembre 2016 n'a finalement pas fait état de l'incident litigieux.

Sur ce PERSONNE1.) est allée voir le 26 septembre 2016 PERSONNE4.), où elle lui relate, d'après les déclarations d'PERSONNE4.), qu'elle avait tourné un reportage avec PERSONNE5.) et que deux collaborateurs de MEDIA2.), à savoir PERSONNE8.) et PERSONNE7.), seraient intervenus auprès de l'équipe de l'émission « MEDIA1.) » pour que le reportage ne soit pas diffusé, du moins pas en la forme comme elle le préconisait. A l'issu de la réunion subséquente il a été retenu que l'incident allait être diffusé si PERSONNE1.) portait plainte.

Le Tribunal déduit de ce déroulement des faits que c'est surtout PERSONNE1.) qui voulait que l'incident soit porté à la connaissance du public. Naturellement PERSONNE2.) était également, au vu de la nature de l'émission « MEDIA1.) », intéressé à montrer l'incident, mais sans l'accord de PERSONNE1.) et surtout sans sa volonté de le montrer, il est peu probable qu'il aurait été diffusé. Ceci devient d'autant plus évident lorsque la voix off de PERSONNE2.) explique au public que PERSONNE1.) considère

le geste d'PERSONNE5.) comme une attaque sur sa personne et une intimidation, donc exprimant une opinion personnelle de PERSONNE1.), ce qu'il n'aurait jamais pu faire sans son accord.

A ce sujet il y a également lieu de rappeler la réponse de PERSONNE2.) à la question du juge d'instruction de savoir qui a eu l'idée d'affirmer dans le reportage litigieux que PERSONNE1.) a été blessée par PERSONNE5.) : « Madame PERSONNE1.) a assisté au montage et elle a dit qu'elle avait été blessée », dont on peut déduire qu'il voulait dire que c'est PERSONNE1.) qui en avait l'idée.

A ceci il vient s'ajouter que le reportage du 3 octobre 2016 était en réalité une continuation des deux reportages des 19 et 20 septembre 2016 qui ont été réalisés par PERSONNE2.) et par PERSONNE1.), comme cette dernière le reconnaît elle-même.

Il paraît donc inconcevable qu'elle n'ait pas participé d'une manière ou d'une autre à la réalisation du reportage du 3 octobre 2016, qui constitue la suite de son propre reportage.

Finalement il y a lieu de rappeler que PERSONNE1.) et PERSONNE2.) formaient d'après leurs propres dires à eux seuls l'équipe de journalistes de l'émission « MEDIA1.) », dans le cadre de laquelle le reportage du 3 octobre 2016 a été diffusé.

Tous ces éléments établissent à suffisance que PERSONNE1.) a participé activement à la création intellectuelle, du moins d'une partie, du reportage du 3 octobre 2016.

Or il y a lieu de rappeler que dans l'esprit des rédacteurs de la loi de 2004, le collaborateur est *« l'auteur, au sens de créateur, du ou d'une partie du contenu de la publication. Sa contribution se traduit par un travail intellectuel.*

Au vu de tous les développements qui précèdent, le Tribunal retient que PERSONNE1.) est à considérer comme « collaborateur » du reportage du 3 octobre 2016 au sens de la loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias.

3) Quant à PERSONNE3.)

Quant à la personne de PERSONNE3.), le Tribunal tient d'emblée à rappeler que la responsabilité de PERSONNE3.) n'est pas recherchée en tant qu'éditeur, mais en tant que collaborateur.

Ainsi il y a lieu d'analyser sur base des mêmes critères qu'énoncés ci-dessus, s'il a pris la qualité de collaborateur du reportage du 3 octobre 2016 au sens de la loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias.

A ce sujet le Tribunal tient à relever qu'il ressort des déclarations de PERSONNE8.) et PERSONNE7.) auprès de la police et à l'audience publique, qu'il a toujours été, à chaque stade de l'affaire, contre la diffusion de l'incident. Ainsi il ressort également de leurs déclarations et de celles de PERSONNE1.) qu'il s'est opposé, en tant que responsable du « MEDIA5.) » dont faisait partie l'émission « MEDIA1.) », à la diffusion du reportage du 20 septembre 2016 tant qu'il contenait l'incident litigieux.

De plus on peut déduire des déclarations de PERSONNE15.) et de PERSONNE2.), que PERSONNE3.) n'a pas participé au montage du reportage.

Au vu de ces éléments, le Tribunal accorde crédit aux déclarations de PERSONNE3.) lorsqu'il déclare avoir été court-circuité dans la préparation du reportage et dans la prise de décision finale de diffuser l'incident, et qu'il n'avait vu le reportage qu'une heure et demie avant sa diffusion.

En effet il paraît logique que les auteurs du reportage ne voulaient pas intégrer une personne dont ils savaient qu'elle était fondamentalement contre son contenu, au processus de création et d'assemblage d'un reportage.

En tout état de cause et au vu des développements ci-dessus, il n'est établi par aucun élément du dossier répressif et non plus par l'instruction à l'audience, que PERSONNE3.) a activement participé à la collecte, l'analyse, le commentaire ou le traitement rédactionnel d'informations en relation avec le reportage du 3 octobre 2016, de sorte qu'il n'est pas à considérer comme collaborateur au sens de la loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias.

Partant les infractions de calomnie, diffamation, d'injures et de coups et blessures involontaires, qui d'après le réquisitoire trouvent leur origine dans le reportage du 3 octobre 2016, ne peuvent lui être imputées, étant donné qu'aux termes de l'article 21 de la prédite loi, la responsabilité pénale de la faute commise par la voie d'un média incombe au collaborateur, s'il est connu.

PERSONNE3.) est partant à acquitter de toutes les infractions lui reprochées.

4) Quant à PERSONNE4.)

Concernant PERSONNE4.), il y a tout d'abord lieu de constater qu'il ressort des éléments du dossier répressif et de l'instruction à l'audience, qu'avant la réunion du 26 septembre 2016 et tout de suite après, jusqu'à la diffusion du 3 octobre 2016, il se trouvait en vacances à l'étranger. Ce premier élément constitue déjà un indice selon lequel il a difficilement pu activement participer à l'élaboration du contenu du reportage du 3 octobre 2016.

Ensuite le Tribunal constate, à l'instar des développements relatifs à PERSONNE3.), qu'on peut déduire des déclarations de PERSONNE15.) et de PERSONNE2.), qu'PERSONNE4.) n'a pas participé au montage du reportage.

Il y a également lieu de rappeler les déclarations de PERSONNE2.) selon lesquelles il n'a pas montré le reportage à PERSONNE4.) avant sa diffusion du 3 octobre 2016.

De plus il y a lieu de remémorer les fonctions PERSONNE4.) au moment des faits. En tant que CEO de MEDIA2.), il n'avait pas vocation à s'immiscer dans le contenu des reportages, alors que cette fonction incombait tout au plus aux rédacteurs en chef. Même si PERSONNE8.) et PERSONNE7.) ont déclaré qu'il a souvent outrepassé les décisions des journalistes, prenant

ainsi influence sur le contenu diffusé, on ne peut en déduire, à défaut d'autres éléments concrets, que tel a également été le cas en l'espèce.

Au vu de l'ensemble du dossier répressif et de l'instruction menée à l'audience, il appert que le seul rôle joué par PERSONNE4.) en relation avec le reportage du 3 octobre 2016, était d'avoir initié la réunion du 26 septembre 2016 à la fin de laquelle il a été décidé, sur sa proposition, qu'un reportage au sujet de l'incident allait être diffusé pour le cas où PERSONNE1.) déposerait plainte.

Or il y a lieu de relever que la question de la décision de diffusion est étrangère à la définition du collaborateur donnée par la loi précitée. Ainsi si sa responsabilité avait le cas échéant pu être recherchée en tant qu'éditeur ou diffuseur, tel n'était plus le cas à partir du moment où le collaborateur était connu, au vu du principe de la responsabilité en cascade.

En tout état de cause, il n'est pas établi à suffisance de droit qu'PERSONNE4.) est intervenu dans la conception ou la création du reportage du 3 octobre 2016, ni moins qu'il a procédé à la collecte, à l'analyse, au commentaire ou au traitement rédactionnel des informations contenues dans ledit reportage.

Il ne saurait partant pas être considéré comme collaborateur au sens de la loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias, de sorte qu'il est à acquitter de toutes les infractions lui reprochées.

B) Quant aux infractions reprochées aux prévenus PERSONNE2.) et PERSONNE1.)

1) Quant aux infractions de calomnie et diffamation

Le Ministère Public reproche dans son réquisitoire aux prévenus, sous forme de tirets, cinq faits résultant du reportage, qui constitueraient les infractions de calomnie sinon diffamation.

Il y a lieu d'analyser tout d'abord si ces faits sont effectivement établis et ensuite si, pour chacun des faits litigieux, les éléments constitutifs des infractions de calomnie ou diffamation sont donnés.

a) quant à la dissociation des images et du son, de la coupure brutale de l'interview et de l'absence de mention d'excuses

Le Ministère Public reproche aux prévenus dans ses premier et deuxième tirets les faits suivants :

- « *en ce qui concerne le montage, il y a eu une dissociation des images et du son, une trentaine de secondes ayant été coupées, ce qui a eu pour effet d'accoler les deux phrases « Hei sérieux, dat do ass keng Fro. Dat do ass dach eng Sauerei » de sorte à donner l'impression que Monsieur PERSONNE5.) qualifie les questions de Madame PERSONNE1.) de « Sauerei », alors qu'en réalité il n'a pas prononcé ces deux phrases ensemble, et que la coupure brutale de l'interview désinformait le public qu'PERSONNE5.), a repris l'interview de façon calme après l'incident pour répondre encore pendant 6 minutes et 30 secondes aux questions de PERSONNE1.). »*

- « les excuses d'PERSONNE5.) ne sont pas mentionnées, PERSONNE5.) s'étant en effet excusé auprès de PERSONNE1.) à la fin de la deuxième partie de l'interview ».

En comparant les images brutes de l'interview à celles du reportage diffusé le 3 octobre 2016, le Tribunal constate effectivement que dans le cadre du montage du reportage du 3 octobre 2016, les auteurs ont procédé à une dissociation de la bande vidéo et de la bande audio.

Plus précisément, concernant la bande audio, ils ont accolé les deux phrases prononcées par PERSONNE5.) lors de l'interview *« Hei sérieux, dat do ass keng Fro. Dat do ass dach eng Sauerei »,* alors que ces deux phrases n'ont jamais été prononcées par PERSONNE5.) de façon consécutive et surtout pas dans le contexte tel que suggéré par les images montrées en parallèle.

En effet en visualisant le reportage, on a l'impression que PERSONNE5.) répond à la question de PERSONNE1.) (« wat gefällt Iech dann net un hire Biller ? »), par les mots : « *Hei sérieux, dat do ass keng Fro. Dat do ass dach eng Sauerei ».*

Or force est de constater que sur le matériel brut, il s'avère qu'PERSONNE5.) n'a prononcé ses mots « *Dat do ass dach eng Sauerei »* que 31 secondes après la question de PERSONNE1.) et 29 secondes après sa propre phrase *« Hei sérieux, dat do ass keng Fro (…)»*, qui était la véritable réponse à la prédite question de PERSONNE1.).

L'expression « *Dat do ass dach eng Sauerei »* qui intervient 30 secondes après que PERSONNE5.) et PERSONNE1.) ont débattu derrière la caméra sur la qualité des questions posées, se rapporte visiblement à la façon dont PERSONNE1.) a mené l'interview en général et non à une question précise.

De même concernant la bande vidéo, les auteurs ont sorti les trentaines de secondes du reportage et accolé les images précédant et suivant ces 30 secondes sans montrer de façon perceptible au téléspectateur qu'il ne s'agit pas d'un déroulement d'événements continu, la seconde séparant les deux séquences n'étant pas suffisante à cet égard.

Ainsi on a l'impression que suite à la question posée par PERSONNE1.), « Wat gefällt Iech dann net un hire Biller ? », PERSONNE5.) répond « *Hei sérieux, dat do ass keng Fro. Dat do ass dach eng Sauerei »* avant de se diriger, visiblement furieux, d'un pas décidé, vers l'entrée du MUDAM, alors qu'en réalité PERSONNE5.) ne s'est pas tout de suite dirigé vers l'entrée du MUDAM, mais pendant ces trentaines de secondes qui ne figurent pas dans le reportage, PERSONNE5.) est sorti du champ visuel de la caméra et parallèlement un dialogue s'est instauré entre ce dernier et PERSONNE1.), sur la qualité des questions posées par cette dernière, jusqu'à ce que PERSONNE5.) en a marre et dit « *Dat do ass dach eng Sauerei »,* avant de se diriger, visiblement furieux, d'un pas décidé, vers l'entrée du MUDAM.

Ce constat de la dissociation de la bande sonore et de la bande vidéo est encore confirmé par les conclusions du commissaire du gouvernement adjoint PERSONNE14.) dans son rapport du 23 novembre 2016, par la

décision de l'ALIA du 12 janvier 2017, qui retient qu'il y a eu manipulation de l'image et du son avec pour résultat de créer l'apparence d'une réalité inexistante alors qu'il serait établi d'une part que le reportage supprime une trentaine de secondes sans clairement marquer par un moyen approprié que les images montrées ne se succédaient en réalité pas et, d'autre part, accole deux phrases prononcées originairement à trente secondes d'intervalle pour en faire une affirmation unique, par le conseil de presse dans sa décision du 4 avril 2017, et par l'enquêteur PERSONNE6.) dans son dernier rapport du 2 décembre 2019.

De même on s'aperçoit, en visualisant le matériel brut, qu'après l'incident, l'interview a encore repris normalement pendant plusieurs minutes, au cours desquelles PERSONNE5.) répond de façon calme aux questions posées, et qu'à la fin PERSONNE5.) s'excuse pour avoir perdu son sang-froid.

Or dans le reportage diffusé le 3 octobre 2016, la séquence relative à l'interview s'arrête tout juste après l'incident, de sorte qu'on a l'impression que PERSONNE5.) a mis définitivement fin à l'interview. De plus ses excuses ne sont pas mentionnées.

Au vu des développements qui précèdent, la matérialité des faits reprochés aux prévenus est établie.

Se pose encore la question si ces faits constituent une infraction pénale et plus précisément s'ils sont susceptibles de recevoir la qualification de calomnie ou diffamation.

Etant donné que les infractions de calomnie et diffamation ne diffèrent, en ce qui concerne les éléments constitutifs, que sur un point, elles seront analysées en même temps.

Aux termes de l'article 443 du Code pénal, *« celui qui, dans les cas indiqués dans le présent article, a méchamment imputé à une personne un fait précis qui est de nature à porter atteinte à l'honneur de cette personne ou à l'exposer au mépris public, est coupable de calomnie, si, dans les cas où la loi admet la preuve légale du fait, cette preuve n'est pas rapportée. Il est coupable de diffamation, si la loi n'admet pas cette preuve »*.

Les délits de diffamation et de calomnie consistent tous les deux dans le fait d'imputer méchamment à une personne déterminée, dans les conditions de publicité indiquées par la loi, un fait précis dont la preuve légale n'est pas rapportée et qui est de nature à porter atteinte à l'honneur de cette personne et à l'exposer au mépris public.

L'existence des délits de calomnie, respectivement de diffamation, suppose la réunion de plusieurs conditions, à savoir:

1) l'articulation d'un fait précis

2) l'imputation de ce fait à une personne déterminée

3) un fait de nature à porter atteinte à l'honneur d'une personne ou de l'exposer au mépris public

4) la publicité de l'imputation dans les conditions de l'article 444 du Code pénal

5) l'intention méchante

6) pour la calomnie: l'imputation d'un fait dont la loi autorise ou permet la preuve, mais pour lequel cette preuve n'a pas été rapportée ;

7) pour la diffamation: l'imputation d'un acte de la vie privée ou professionnelle qui ne constitue pas une infraction et dont il est interdit ou impossible de rapporter la preuve (Marchal et Jaspar, Code pénal spécial, nos 1108 et suiv, Répertoire Pratique de Droit Belge, v° Diffamation, Calomnie, Divulgation méchante, n°7 p. 765).

Quant à l'imputation d'un fait précis à une personne déterminée

Imputer un fait à une personne, c'est mettre ce fait sur le compte de cette personne, c'est le lui attribuer, c'est qu'elle en est l'auteur. On peut dire qu'il y a imputation d'un fait dès que celui-ci est articulé de façon à faire croire que l'auteur de l'imputation a voulu l'attribuer, même dans son opinion toute personnelle, à la personne du plaignant. Il n'y aura pas imputation lorsque cette attribution ne résulte pas nécessairement des propos tenus (Novelles, Droit pénal, t. IV, n° 7146).

L'imputation indirecte est punie tout comme l'imputation directe ; il suffit qu'il résulte de l'ensemble des propos et des circonstances de la cause que l'imputation existe (R.P.D.B., loc. cit. no 19 et les références y citées).

Pour que les infractions de calomnie ou de diffamation soient établies à l'égard du prévenu, l'imputation d'un fait précis doit être établie. On dit d'un fait qu'il est précis, lorsque sa véracité ou sa fausseté peut faire l'objet d'une preuve directe, respectivement d'une preuve contraire (Nypels et Servais, p. 445, no 2).

Il faut cependant admettre en ce qui concerne le degré de précision exigé, qu'il n'est évidemment pas besoin de donner des détails au fait précis imputé. Il suffit que l'allusion soit claire pour les personnes auxquelles elle est destinée.

L'imputation d'un fait vague et indéterminé, bien que réunissant tous les autres caractères constitutifs de la calomnie, ne la constitue néanmoins pas si le fait imputé n'est pas déterminé: l'imputation d'un fait, pour constituer le délit de calomnie, doit avoir un caractère de précision tel, que, dans le cas où la loi admet le prévenu à la preuve du fait, sa véracité ou sa fausseté puissent être l'objet d'une preuve directe et contraire (Novelles, Droit pénal, t. IV, n° 7170).

Il est admis que le fait précis sera souvent le résultat de simples allusions ou d'insinuations, de propos plus ou moins ambigus.

Une phrase ou une expression ne peut par ailleurs être arbitrairement isolée du contexte. Les propos doivent être envisagés dans leur ensemble comme un tout indivisible (Dalloz, verbo Diffamation, no 29 et ss).

Le point de savoir si un fait est suffisamment précis relève de l'appréciation souveraine du juge du fond.

Par ailleurs, le degré de précision requis du fait imputé doit résulter des termes même employés et ne peut résulter d'explications et d'éclaircissements fournis ultérieurement afin de placer les propos dans un contexte précis et déterminé.

En l'espèce, il ressort du libellé du Ministère Public qu'il est reproché aux prévenus d'avoir faussement imputé à PERSONNE5.) d'avoir qualifié une question de PERSONNE1.) de « sauerei », de lui avoir imputé d'avoir mis fin de façon brusque à l'interview alors que tel n'était pas le cas, et de de lui avoir imputé de ne pas s'être excusé pour son comportement alors que tel était le cas.

Ces faits établis constituent trois faits précis, alors leur véracité ou fausseté peut faire l'objet d'une preuve directe, respectivement d'une preuve contraire.

En effet comme établi ci-dessus, PERSONNE5.) n'a pas qualifié de « sauerei » une question précise de PERSONNE1.), il n'a pas mis définitivement fin à l'interview après l'incident, et il s'est excusé en fin d'interview.

Etant donné que les imputations supportent une preuve du contraire, il s'agit de faits précis.

De plus ils sont imputés à une personne déterminée, à savoir PERSONNE5.).

Maître Daniel BAULISCH conteste les infractions d'une part en invoquant la violation du principe de la légalité des peines, en ce que les infractions reprochées au prévenu PERSONNE2.) ne prévoient pas le cas de l'espèce où l'auteur ne prend pas personnellement position mais ne fait que reproduire des informations dont il était en possession pour monter le reportage diffusé, et d'autre part une violation du principe de l'interprétation stricte de la loi pénale, en ce que les infractions reprochées à PERSONNE2.) sont des infractions par commission nécessitant des actes positifs et qu'en réalité il est reproché à PERSONNE2.) de ne pas avoir diffusé des parties de la version brute de l'interview.

A ce sujet il y a tout d'abord lieu de relever que l'alinéa 5 de l'article 444 du Code pénal, introduit notamment par la loi du 8 juin 2004 précitée, admet que l'imputation du fait peut se faire par des images communiquées au public par quelque moyen que ce soit, y compris par la voie d'un média.

Il n'est donc pas requis par la loi, contrairement aux développements de Maître BAULISCH, que l'auteur du reportage impute personnellement de vive voix des faits à une personne déterminée pour que l'infraction de calomnie ou diffamation puisse être constituée. En effet cette imputation peut résulter d'images vidéo, qui peuvent contenir l'expression d'une pensée.

Cette pensée peut être diffusée par des images seules et il importe peu, pour caractériser ce mode de diffusion, que la parole soit communiquée directement à l'auditeur par la voix à l'état naturel (les novelles Novelles, Droit pénal, t. IV, n° 7416).

L’utilisation de ce support matériel réalisera la diffusion de cette pensée sous la forme de paroles ou d’images comme le ferait la lecture publique d’un écrit. (les novelles Novelles, Droit pénal, t. IV, n° 7286).

Il n’y a donc pas de violation du principe de la légalité des peines, alors que la loi prévoit expressément ce cas.

Ensuite le Tribunal ne viole pas non plus le principe de l’interprétation stricte de la loi pénale s’il admet en l’espèce que l’imputation peut se faire par un montage d’images. En effet ce qui est reproché aux prévenus, c’est que par le montage truqué, le reportage insinue qu’PERSONNE5.) a qualifié d’un gros mot que constitue l’expression luxembourgeoise « sauerei » une question posée par une journaliste et qu’il a mis brusquement mis fin à l’interview, le tout sans s’excuser. Ceci constituent des actes positifs reprochés au prévenus et matérialisés par des images, qui d’après l’article 444 du code pénal, peuvent constituer un mode d’imputation. De plus il y a lieu de rappeler qu’il est admis que le fait précis sera souvent le résultat de simples allusions ou d’insinuations, ce qui est le cas en l’espèce.

Maître BAULISCH conteste finalement encore l’infraction au motif que PERSONNE2.) n’a pas exprimé la moindre opinion, ce qui serait pourtant requis pour constituer les délits de calomnie ou de diffamation.

Or comme développé ci-dessus, d’une part les images peuvent constituer l’expression d’une pensée, et d’autre part il est en tout état de cause suffisant que le reportage se limite à insinuer une opinion.

En l’espèce, le reportage insinue qu’PERSONNE5.) a qualifié d’un gros mot que constitue l’expression luxembourgeoise « sauerei » une question posée par une journaliste et qu’il a mis brutalement mis fin à l’interview, le tout sans s’excuser.

Ceci est partant suffisant pour constituer une imputation d’un fait précis.

Les deux premiers éléments constitutifs sont partant établis.

<u>Un fait de nature à porter atteinte à l’honneur de cette personne ou à l’exposer au mépris public</u>

Pour que la publication incriminée soit répressible au vœu de la loi, il faut que les circonstances y relatées soient de nature à porter atteinte à l'honneur de la personne visée ou de l'exposer au mépris public, c'est-à-dire, elles doivent mettre en doute la probité de la personne et tenter de diminuer l'estime que l'on doit avoir en elle, p.ex. en leur attribuant un fait immoral ou l'exécution d'un délit (Marchal et Jaspar Droit Criminel 1965 t. I. no. 1261).

C’est le juge du fond qui apprécie souverainement si le fait imputé est de nature à porter atteinte à l’honneur du plaignant ou à l’exposer au mépris du public.

En l’espèce, il y a tout d’abord lieu de relever qu’il ne fait aucun doute que le comportement d’PERSONNE5.) lors de l’interview était totalement inadapté et inacceptable.

Cependant, il est également vrai que par le montage tel que décrit ci-dessus, PERSONNE5.) a été présenté de façon encore plus péjorative que ce qui découle de la réalité des faits.

En effet, en visualisant le reportage du 3 octobre 2016, on a l'impression que suite à une question précise, PERSONNE5.) pète les plombs, qualifie la question de « sauerei », pour ensuite attaquer physiquement PERSONNE1.) et mettre brusquement fin à l'interview.

Ceci donne l'impression au public que PERSONNE5.) est une personne qui n'accepte aucune critique et qui dès qu'une question ne lui plaît pas, la qualifie de scandaleuse et met fin à l'interview.

Si le montage n'avait pas été manipulé et si le public avait, de manière objective, comme cela s'impose par les règles déontologiques applicables aux journalistes, été informé lors du reportage du 3 octobre 2016 qu'après l'incident l'interview a repris normalement et qu'PERSONNE5.) s'était excusé, la perception d'PERSONNE5.) par le public aurait été une autre.

Il ne fait partant aucun doute que par ce reportage, on lui a imputé un comportement immoral, en tous les cas plus immoral que celui qu'il a réellement affiché, l'exposant partant au mépris du public.

Cette condition est partant également remplie.

<u>La publicité de l'imputation dans les conditions de l'article 444 du Code pénal</u>

Pour constituer le délit prévu à l'article 443 du Code pénal, les imputations méchantes portant atteinte à l'honneur doivent être faites dans les conditions de publicité déterminées par l'article 444 du Code pénal.

En effet, la publicité est un élément essentiel des délits de calomnie et de diffamation. Les imputations méchantes portant atteinte à l'honneur ne constituent en effet pas l'infraction de calomnie si elles ne sont pas faites dans les conditions prévues par l'article 444 du Code pénal (Les Novelles, Droit pénal, tome IV, no 7285).

L'article 444 du Code pénal prévoit que *« le coupable sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 euros à 2.000 euros, lorsque les imputations auront été faites:*

Soit dans des réunions ou lieux publics;

Soit en présence de plusieurs individus, dans un lieu non public, mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y assembler ou de le fréquenter ;

Soit dans un lieu quelconque, en présence de la personne offensée et devant témoins ;

Soit par des écrits imprimés ou non, des images ou des emblèmes affichés, distribués ou communiqués au public par quelque moyen que ce soit, y compris par la voie d'un média, vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public;

Soit enfin par des écrits, des images ou des emblèmes non rendus publics, mais adressés ou communiqués par quelque moyen que ce soit, y compris par la voie d'un média, à plusieurs personnes. »

Le reportage litigieux a été diffusé le 3 octobre 2016 sur les ondes de MEDIA2.), la plus grande chaîne de télévision du pays. A ceci il vient s'ajouter que d'après les déclarations de l'ancien CEO PERSONNE4.) à l'audience, l'émission « MEDIA1.) » avait un auditoire d'environ 100.000-150.000 personnes.

Il ne fait partant aucun doute qu'il y a eu mise à disposition au public par la voie d'un média.

Les propos ont donc connu la publicité prévue par l'article 444 alinéa 5 du Code pénal.

L'argumentation de Maître BAULISCH de dire que l'infraction de calomnie ou diffamation ne peut que se faire par un support écrit, est à rejeter, notamment au vu des dispositions de l'article 444 alinéa 5 du Code pénal, qui prévoit expressément la diffusion par images. Les développements de la défense à ce sujet dans sa note se rapportent à des développements doctrinaux ou jurisprudentiels relatifs au délit de presse, qui peut certes constituer en même temps une calomnie ou une diffamation, mais qui ne concerne a priori que les supports écrits. Or les infractions plus générales de calomnie ou diffamation, lesquelles sont reprochées aux prévenus, ne limitent pas le support à l'écrit.

Quant à l'intention méchante

L'intention méchante est une condition essentielle des infractions prévues à l'article 443 du Code pénal.

La mauvaise foi est la simple conscience que les imputations proférées ou écrites sont de nature à porter atteinte à l'honneur ou la considération de la personne mise en cause (J.-Cl., Droit pénal, annexes, Fasc. 90, 3, 1996 no 104).

Ainsi, il ne suffit pas que l'agent ait calomnié sciemment et volontairement une personne déterminée ce qui constitue la résolution criminelle ou le dol général, il faut qu'il ait agi aussi dans l'intention spéciale de nuire ou d'offenser. C'est cette condition spéciale que le texte de l'article 443 du Code pénal exprime par le mot « méchamment » (R.D.P.D. loc. cit., no 90; Nypels : Code pénal belge interprété, éd. 1868, article 443, no 23, p.526). Cette intention spéciale de nuire n'est pas présumée et sa preuve doit être fournie par l'accusateur, le prévenu conservant en tout cas, le droit de fournir la preuve contraire, à savoir celle de sa bonne foi.

L'appréciation de cet élément constitutif peut cependant être déduite de l'acte même ou des circonstances. Il est des expressions dont le caractère diffamatoire est tellement évident qu'il suffit de les dire ou de les entendre pour être fixé sur l'intention. La méchanceté résulte des termes mêmes des paroles prononcées. Ce qui caractérise l'intention de nuire est la conscience du préjudice que l'agent peut causer à la victime (A. De Nauw, op.cit., n°584, p.286).

En l'espèce, l'intention délictueuse résulte tout d'abord du fait que le montage a déformé la réalité.

A ce sujet il y a lieu de rappeler les termes de la décision de l'ALIA qui retient qu'il y a eu *« manipulation de l'image et du son avec pour résultat de créer l'apparence d'une réalité inexistante »*.

Après avoir déformé la réalité par le montage truqué, ce qui a eu pour conséquence qu'PERSONNE5.) a été exposé au mépris du public, les auteurs du reportage ne peuvent prétendre avoir agi de bonne foi. Au contraire, en ce faisant, ils ont agi dans une intention spéciale d'offenser.

Il y a lieu de rappeler qu'il résulte des éléments du dossier répressif et des développements ci-dessus que le reportage viole des règles déontologiques essentielles qui s'imposaient en l'espèce aux journalistes.

Plus précisément, l'ALIA a constaté une violation des obligations de d'impartialité, d'objectivité, et de l'honnêteté de l'information qui s'imposaient aux auteurs via le cahier des charges particulier pour le programme de télévision, de même qu'une violation de l'obligation de ne pas altérer de façon sensible par des coupures ou des modalités de montage le sens des déclarations et images recueillies, résultant de la charte des journalistes de MEDIA2.) à Luxembourg, et une violation des interdictions de recourir à des procédés techniques permettant de modifier le sens et le contenu des images, résultant des engagements généraux de la société SOCIETE1.) S.A..

Les prévenus, qui connaissaient forcément ces règles déontologiques, savaient pertinemment que le reportage du 3 octobre 2016 les violerait. En diffusant ce reportage en violation flagrante des règles déontologiques, ils étaient conscients que les insinuations y figurant allaient exposer PERSONNE5.) au mépris du public.

A plusieurs reprises il a été soutenu par la défense que le montage constituait un choix journalistique qui devrait se trouver à l'abri de sanctions pénales.

Face à cet argument, le Tribunal doit cependant relever que la liberté de presse a ses limites et les infractions de calomnie ou de diffamation matérialisent ces limites et constituent une exception à la liberté d'expression.

Si l'information et la critique sont libres, elles deviennent cependant abusives et partant pénalement répréhensibles, si elles sont effectuées sans preuve, sans objectivité et plus grave encore, avec altération délibérée des déclarations et images recueillies par des coupures ou des modalités de montage.

Tel est notamment le cas en l'espèce, alors que le reportage manque manifestement d'objectivité, en ce qu'il ne mentionne pas les excuses prononcées en fin d'interview par PERSONNE5.), en ce qu'il n'informe pas le public qu'après l'incident, l'interview a repris de façon normale pendant de longues minutes et en ce qu'il altère des déclarations et images recueillies, en accolant deux phrases qui n'ont pas été prononcées de façon consécutives par PERSONNE5.) et en accolant deux séquences vidéo sans les démarquer par une coupure sensible, ce qui a encore une fois été constaté par l'enquêteur PERSONNE6.) dans son rapport du 2 décembre 2019.

Les auteurs ont donc manifestement dépassé les limites de la liberté d'expression en l'espèce, et ce de façon délibérée.

En ce faisant, ils étaient forcément conscients que les imputations étaient de nature à exposer PERSONNE5.) au mépris du public.

Les auteurs étaient manifestement à la recherche du sensationnel et avaient la volonté d'attirer au maximum l'intérêt et l'attention du public.

Par le montage précité et le manque d'objectivité établis, ils voulaient rendre l'incident plus grave qu'il ne l'était, provoquer un réel « scoop », ce qu'ils ont parfaitement réussi au vu des suites que l'affaire a connu.

Ces constatations sont encore corroborées par le fait que dans le matériel brut de l'interview mené avec Maître Pol URBANY, PERSONNE2.) répond affirmativement à la déclaration provocatrice du premier, selon laquelle PERSONNE2.) serait un journaliste ne recherchant que le sensationnel.

Au vu des développements qui précèdent, l'intention méchante est suffisamment caractérisée en l'espèce, de sorte que cet élément constitutif est établi.

Calomnie ou diffamation

La diffamation étant l'imputation d'un acte de la vie privée ou professionnelle, qui ne constitue pas une infraction et dont il est impossible ou interdit de faire la preuve et la calomnie étant l'imputation d'un fait dont la loi autorise ou permet la preuve, mais pour lequel il a été omis de rapporter cette preuve.

L'emploi par le législateur des termes « lorsque la loi admet la preuve du fait » respectivement « lorsque la loi n'admet pas cette preuve » est à entendre dans le sens que le fait doit être susceptible d'être constaté par un jugement ou un acte authentique.

En l'espèce les faits imputés ne constituent pas des faits répréhensibles par la loi pénale et ne sont pas susceptibles d'être constaté par un jugement ou un acte authentique.

Nous ne nous trouvons partant pas dans le cas de figure de la calomnie mais dans celui de la diffamation, de sorte que la qualification de la calomnie libellée à titre principal est à écarter en l'espèce et il y a lieu d'en acquitter les prévenus.

Dès lors l'article 447 du Code pénal, libellé en l'espèce, n'est pas non plus à retenir à l'encontre des prévenus, alors que les dispositions y figurant se rapportent exclusivement au délit de calomnie.

Par contre l'infraction de diffamation est établie, alors qu'il résulte des développements ci-dessus que les imputations ne correspondent pas à la réalité.

En effet PERSONNE5.) n'a pas qualifié de « sauerei » une question précise de PERSONNE1.), il n'a pas mis définitivement fin à l'interview, et il s'est excusé en fin d'interview.

Les prévenus PERSONNE2.) et PERSONNE1.) sont partant à retenir dans les liens de l'infraction de diffamation leur reprochée.

Le Tribunal tient à préciser que même si PERSONNE1.) n'a pas directement participé au montage du reportage litigieux, il ressort des développements relatifs à sa qualité de collaborateur, qu'elle a apporté la majorité des informations pertinentes à PERSONNE2.) pour pouvoir réaliser le montage litigieux, qu'elle était à l'initiative du reportage et qu'elle avait elle-même déjà réalisé le reportage précurseur, de sorte qu'il est établi qu'elle a coopéré directement à l'exécution de l'infraction et qu'elle a prêté pour son exécution une aide telle que sans son assistance, elle n'aurait pu être commise. PERSONNE1.) est dès lors à considérer comme coauteur de l'infraction de diffamation.

b) Quant à la suggestion de blessures et la qualification des faits d'infraction de coups et blessures volontaires

Aux troisième et quatrième tirets, il est reproché aux prévenus d'avoir calomnié, sinon diffamé, sinon injurié PERSONNE5.) en suggérant dans le reportage que PERSONNE1.) a été blessée alors que ni la réalité, gravité ou lien causal entre la blessure et l'action de PERSONNE5.) serait établie et en qualifiant d'infraction de coups et blessures les agissements de ce dernier.

En premier lieu, il échet d'analyser si la matérialité des faits précités est établie.

A ce sujet le Tribunal se doit tout d'abord de rappeler le rapport établi par le service d'urgence du HÔPITAL1.) du 24 septembre 2016, duquel il ressort d'une part que deux semaines après l'incident, PERSONNE1.) éprouvait encore des douleurs dans son bras gauche et d'autre part, qu'une contusion a été diagnostiquée. Ensuite il y a lieu de relever le certificat médical établi le 29 septembre 2016 par le docteur PERSONNE12.), médecin spécialiste en orthopédie et donc parfaitement qualifiée pour analyser ce genre de blessures, dans lequel elle certifie que lors de l'examen clinique, elle a pu constater une douleur ressentie à la pression et un léger gonflement au niveau du coude et de l'avant-bras gauches, ce qui l'a amenée, après avoir visualisée la vidéo contenant l'incident avec PERSONNE5.), à diagnostiquer une contusion du coude et de l'avant-bras gauches. Le docteur PERSONNE12.) retient comme date de l'accident le 13 septembre 2016, jour de l'interview avec PERSONNE5.).

A ceci il vient s'ajouter que PERSONNE1.) a déclaré les faits comme accident du travail et que le docteur PERSONNE16.) l'ayant examinée a confirmé le diagnostic, à savoir une foulure et contusion de l'avant-bras gauche, après avoir retenu comme cause « agression par une autre personne qui a saisi avec force l'avant-bras de la patiente et l'a tordu manuellement. » D'après lui, les lésions constatées sont imputables à l'événement accidentel et il n'y a pas eu d'état pathologique préexistant.

Finalement le docteur PERSONNE10.), médecin traitant de PERSONNE1.), a constaté le 28 septembre 2016 un gonflement de la main.

Au vu de ces éléments, ensemble les déclarations de PERSONNE1.) tout au long de la procédure, il est difficilement concevable de mettre en doute aussi bien la réalité que le lien causal des blessures, sauf à considérer que les certificats médicaux précités ne reflètent pas la réalité. Or le Tribunal ne dispose ni des compétences ni d'éléments probants suffisants pour ce faire, les déclarations des divers témoins indiquant ne pas avoir constaté de

blessures ostensibles directement après les faits chez PERSONNE1.) ou ne pas l'avoir entendue se plaindre de douleurs, étant insuffisantes à cet égard. D'ailleurs deux personnes, à savoir PERSONNE2.) et Maître Pol URBANY, ont déclaré dans leurs interrogatoires que PERSONNE1.) s'était plainte de douleurs après les faits. Une contusion n'est forcément pas toujours visible à l'oeil nu et si PERSONNE1.) a décidé de ne pas faire part de ses douleurs à tout le monde, c'est son bon droit. A défaut d'expertise médicale contredisant les certificats médicaux précités, il y a lieu de considérer qu'il semble effectivement que PERSONNE1.) a été blessée, même si ce n'est que légèrement, par les agissements d'PERSONNE5.) lors de l'interview. Ceci ne paraît d'ailleurs pas impossible, alors qu'en visualisant les images en détail et au ralenti, on constate qu'PERSONNE5.) agrippe et rabaisse avec force le bras de PERSONNE1.) et le micro tenu par cette dernière. Le docteur PERSONNE12.), spécialiste en la matière, a d'ailleurs établi son diagnostique après avoir visualisé les images en question, retenant donc incontestablement un lien causal entre l'acte d'PERSONNE5.) et les blessures constatées.

La matérialité des faits reprochés aux prévenus, à savoir que les auteurs du reportage ont calomnié ou diffamé PERSONNE5.) en suggérant que PERSONNE1.) a été blessée alors que ni la réalité, la gravité ou le lien causal entre la blessure et l'action de PERSONNE5.) seraient prouvés, n'est partant pas établie.

A ceci il vient s'ajouter qu'aux termes de l'article 443, alinéa 2, a) du code pénal, *« la personne responsable au sens de l'article 21 de la loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias n'est pas non plus coupable de calomnie ou de diffamation lorsque, dans les cas où la loi admet la preuve légale du fait, cette preuve n'est pas rapportée, mais que la personne responsable au sens de l'article 21 précité, sous réserve d'avoir accompli les diligences nécessaires, prouve par toutes voies de droit qu'elle avait des raisons suffisantes pour conclure à la véracité des faits rapportés ainsi que l'existence d'un intérêt prépondérant du public à connaître l'information litigieuse. »*

En l'espèce, PERSONNE2.) et PERSONNE1.), en tant que collaborateurs identifiés, sont les personnes responsables au sens de l'article 21 de la loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias, de sorte que l'exception prévue par l'article 443, alinéa 2, a) du Code pénal peut le cas échéant s'appliquer.

Concernant PERSONNE2.), aucun élément du dossier répressif ne permet de mettre sérieusement en doutes ses déclarations, confirmées par celles de PERSONNE1.), selon lesquelles cette dernière lui aurait indiqué deux ou trois jours après les faits qu'elle avait des douleurs au bras. PERSONNE2.) relate également qu'à aucun moment, il ne se serait immiscé dans sa décision et il ne lui aurait en aucun cas demandé de se rendre aux urgences. Au contraire, il lui aurait proposé d'attendre encore un peu, dans l'espoir que les douleurs allaient s'éclipser. Il aurait fait confiance à PERSONNE1.) lorsqu'elle lui aurait confié avoir été blessée par PERSONNE5.), raison pour laquelle il n'aurait plus mis en doute le lien causal entre l'incident et les blessures. Ceci expliquerait le fait que le reportage affirme que PERSONNE1.) a été blessée.

A ce sujet le Tribunal tient à relever que la théorie d'un éventuel complot suggéré par certaines parties, à savoir que PERSONNE2.) ait poussé PERSONNE1.) à se rendre aux urgences pour obtenir un certificat médical et rendre ainsi plus crédible le récit, n'est établi par aucun élément du dossier répressif.

Ce qui par contre est établi, c'est que PERSONNE1.) lui a mis à disposition le certificat médical précité.

En présence d'un certificat médical et des déclarations de PERSONNE1.) selon lesquelles elle avait des douleurs, PERSONNE2.) avait des raisons suffisantes pour conclure à la réalité des blessures et de leur lien causal avec l'agression d'PERSONNE5.). De même il a légitimement pu croire que ces faits peuvent constituer l'infraction de coups et blessures volontaires, à partir du moment qu'un avocat expérimenté qu'est Maître Pol URBANY, le soutient catégoriquement. PERSONNE2.) a également accompli les diligences nécessaires, alors que le Tribunal ne voit pas ce qu'il aurait pu faire de plus, pour se convaincre de la réalité des blessures et de l'existence d'une infraction commise par d'PERSONNE5.), que de vérifier le certificat médical, recueillir la position de PERSONNE1.) et l'avis d'un juriste. A ce sujet il y a lieu de rappeler que PERSONNE4.) avait également chargé Maître URBANY de vérifier le certificat médical pour s'assurer que tout était en ordre, ce qui a été confirmé par ce dernier. Finalement le Tribunal estime que le fait qu'un directeur du MUDAM a blessé une journaliste lors d'une interview, après avoir perdu le sang-froid et d'avoir le cas échéant commis une infraction pénale, constitue une information que le public a intérêt à connaître. Toutes les conditions de l'article 443 alinéa 2 a) étant remplies, il y a lieu de retenir que PERSONNE2.) ne peut être déclaré coupable des infractions de calomnie ou diffamation pour les faits précités.

Le même raisonnement s'applique à PERSONNE1.), alors que l'article 443, alinéa 2 a) du Code pénal n'exclut pas formellement que le collaborateur en question ne peut pas être en même temps le protagoniste des faits à la base de l'information litigieuse. Or PERSONNE1.) avait incontestablement des raisons suffisantes pour conclure à la véracité des faits rapportés, alors qu'elle est elle-même à la base de la version des faits telle que présentée dans le reportage. De même elle a pu croire à l'existence d'une infraction de coups et blessures commise par PERSONNE5.), alors qu'en tant que non juriste, elle n'avait d'autre choix que de se fier aux déclarations de son avocat Maître Pol URBANY. PERSONNE1.) ne peut partant non plus être rendue coupable des infractions de calomnie ou diffamation pour les faits précités, par application de l'article 443, alinéa 2 a) du Code pénal.

Les faits en question ne constituent pas non plus des injures, alors que les imputations en question sont beaucoup trop précises pour pouvoir constituer cette infraction et qu'en tout état de cause, et il y a lieu de le rappeler, ils ne sont même pas établis.

Au vu des développements qui précèdent, il n'y a pas lieu de retenir les faits libellés sous les troisième et quatrième tirets à l'encontre des prévenus.

c) Quant à l'annonce de poursuites pénales

Au dernier tiret, il est reproché aux prévenus d'avoir calomnié sinon diffamé PERSONNE5.) par le reportage litigieux, en annonçant contrairement à la

vérité, que PERSONNE5.) serait poursuivi pénalement alors qu'aucune plainte ni citation directe n'a été déposée à son encontre.

Le Tribunal se doit de constater que ces reproches ne constituent pas une imputation d'un fait précis à une personne déterminée.

En effet il y a lieu de rappeler qu'imputer un fait à une personne, c'est mettre ce fait sur le compte de cette personne, c'est le lui attribuer, c'est qu'elle en est l'auteur.

En l'espèce aucun fait n'est imputé à la personne d'PERSONNE5.) par l'annonce de poursuites pénales à son encontre, alors que sa position n'est que passive.

De plus le Tribunal tient à préciser qu'en tout état de cause, si dans le reportage il est effectivement soutenu qu'PERSONNE5.) sera cité devant un Tribunal correctionnel via une citation directe qui sera déposée, ceci constitue une affirmation future qui n'exclut pas stricto sensu qu'en fin de compte tel ne sera pas le cas. Si le reportage avait indiqué que plainte ou citation directe a été déposée, il s'agirait d'un mensonge pur et simple. Finalement il a été renoncé à l'action pénale contre PERSONNE5.) car ce dernier s'est, postérieurement au reportage, excusé par écrit et oralement devant la caméra, ce que les auteurs du reportage ne pouvaient pas savoir au moment de la diffusion du reportage. Les affirmations du reportage ne sont partant pas nécessairement fausses et en tout état de cause elles ne sont pas susceptibles de revêtir la qualification juridique de calomnie ou diffamation, ni celles de l'injure.

Ce fait n'est partant non plus à retenir à l'encontre des prévenus.

Au vu de l'ensemble des développements qui précèdent, il y a lieu de retenir les prévenus PERSONNE2.) et PERSONNE1.) dans les liens de l'infraction de diffamation, mais seulement pour ce qui concerne les deux premiers tirets libellés dans le réquisitoire du Ministère Public.

Le libellé du Ministère Public est encore à modifier, conformément aux développements ci-dessus, en ce sens que les faits ont été commis en violation des articles 443 et 444 du Code pénal et non des articles 447 et 448 du même code tel que libellé par le Ministère Public.

2) Quant à l'infraction de coups et blessures involontaires.

Il est encore reproché aux prévenus, aux termes de l'ordonnance de la chambre du conseil, en infraction aux articles 418 et 420 du code pénal, d'avoir, involontairement fait des blessures ou porté des coups à PERSONNE5.). Plus précisément il leur est reproché de lui avoir causé, par la diffusion du reportage du 3 octobre 2016 et des conséquences qui s'en sont suivies, des troubles psychiques consistant en une pathologie majeure.

Aux termes des articles 418 et 420 du code pénal, est coupable d'homicide ou de lésions involontaires, celui qui a causé le mal par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui.

Les éléments constitutifs de l'infraction de coups et blessures involontaires sont donc les suivantes:

- des coups ou blessures

- une faute

- un lien de causalité entre la faute et les blessures

Quant à la blessure alléguée, il est reproché aux prévenus d'avoir causé à PERSONNE5.) par le reportage des troubles psychiques consistant en une « pathologie majeure », qui résulterait d'un certificat médical.

En l'espèce, il s'agit d'un certificat médical du docteur PERSONNE19.), établi le 24 février 2021, lequel retient qu'PERSONNE5.), son patient de longue date, *« a souffert d'une pathologie majeure indiquant un arrêt de maladie (incapacité de travail du 14 au 28 octobre 2016), pathologie apparue et provoquée par la diffusion d'un reportage télévisé sur MEDIA2.) Télé Luxembourg en date du 3 octobre 2016, dans lequel il s'est sorti mis en cause et accablé. Ce reportage l'a fortement déstabilisé, état complètement inconnu jusqu'à ce jour. »*

Il résulte encore de trois certificats médicaux des 13, 17 et 24 octobre 2016 établis par le docteur PERSONNE19.), qu'PERSONNE5.) se trouvait en incapacité de travailler du 13 au 28 octobre 2016 inclus.

La blessure alléguée est donc une « pathologie majeure ».

Le dictionnaire « le Robert » définit le terme « pathologie » comme « maladie, trouble ».

D'après le docteur PERSONNE19.), PERSONNE5.) aurait souffert d'une maladie ou d'un trouble important suite à la diffusion dudit reportage.

Ces termes sont trop vagues pour pouvoir établir à suffisance de droit que PERSONNE5.) a été blessé. En effet il n'est même pas précisé s'il s'agit d'un choc psychique ou physique et surtout il n'est pas précisé de quel trouble il s'agit.

A l'audience publique, le mandataire d'PERSONNE5.) a soutenu que ce dernier est tombé en dépression suite au reportage, de sorte que l'infraction de coups et blessures involontaires serait établie.

Or la dépression est une maladie déterminée, un trouble psychique, en principe détecté par un médecin spécialiste en psychiatrie, qui est traité par des médicaments.

En l'espèce, le docteur PERSONNE19.), médecin généraliste, donc non spécialisé en troubles psychiques, fait état d'un « trouble important », et ce plus de quatre ans après les faits, sans indiquer un quelconque traitement qui aurait été prescrit pour guérir ou soigner ce « trouble ».

A ce sujet il ne faut pas confondre une maladie avec un coup de blues, une tristesse passagère un peu floue ou une déstabilisation temporaire, comme le décrit d'ailleurs le docteur PERSONNE19.) dans son certificat.

Il est tout à fait possible et compréhensible qu'PERSONNE5.) ait passé un moment difficile après la diffusion du reportage, mais ceci n'est pas suffisant pour constituer une blessure au sens des articles 418 et 420 du Code pénal. En tous les cas la blessure alléguée n'est pas établie à suffisance de droit.

A ceci il vient s'ajouter qu'à l'instar du Ministère Public, le Tribunal estime en tout état de cause qu'il existe un doute concernant l'existence d'un lien de causalité direct entre les fautes retenues à charge des prévenus et la blessure alléguée.

Si le docteur PERSONNE19.) fait certes état d'un lien direct entre le reportage en général et la « pathologie majeure » constatée d'après lui, toujours est-il que ceci n'établit pas nécessairement un lien causal entre les fautes commises par les prévenus et la blessure alléguée.

En effet il ne faut pas perdre de vue que beaucoup d'éléments du reportage correspondent à la vérité. En effet il est établi, et le Tribunal ne se lasse pas de le rappeler, qu'PERSONNE5.) a perdu son sang-froid et affiché un comportement inacceptable lors de l'interview, notamment en attaquant physiquement PERSONNE1.). Si certes certains éléments du reportage ont déformé la réalité de sorte à exposer PERSONNE5.) encore davantage au mépris du public, ce qui a d'ailleurs amené le Tribunal à retenir l'infraction de diffamation à l'encontre des prévenus PERSONNE2.) et PERSONNE1.), toujours est-il que le Tribunal a des doutes que ce sont ces fautes qui ont conduit à sa dépression alléguée.

Les prévenus PERSONNE1.) et PERSONNE2.) sont partant à acquitter de l'infraction de coups et blessures involontaires leur reprochée.

Récapitulatif

Au vu de l'ensemble des développements qui précèdent, il y a lieu **d'acquitter** les prévenus **PERSONNE4.)** et **PERSONNE3.)** des infractions suivantes :

« comme auteur ou coauteur d'un crime ou d'un délit : de l'avoir exécuté ou d'avoir coopéré directement à son exécution ; sinon comme complice d'un crime ou d'un délit,

dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, depuis un temps non prescrit, depuis les dates indiquées ci-après,

sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieux plus exactes ;

en leur qualité de collaborateurs d'un média au sens de la loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias,

1. le 03.10.2016 dans le cadre de l'émission « de MEDIA1.) » diffusée sur la chaîne de télévision de la langue luxembourgeoise « MEDIA2.) »,

en infraction aux articles 447 et 448 du Code pénal,

en l'espèce d'avoir calomnié, sinon diffamé, sinon injurié PERSONNE5.), en publiant un reportage (contenant notamment une interview entre PERSONNE5.) et PERSONNE1.)) dans lequel,

- *en ce qui concerne le montage, il y a eu une dissociation des images et du son, une trentaine de secondes ayant été coupée, ce qui a eu pour effet d'accoler les deux phrases « Hei sérieux, dat do ass keng Fro. Dat do ass dach eng Sauerei » de sorte à donner l'impression que Monsieur*

PERSONNE5.) qualifie les questions de Madame PERSONNE1.) de « Sauerei », alors qu'en réalité il n'a pas prononcé ces deux phrases ensemble, et que la coupure brutale de l'interview désinformait le public qu'PERSONNE5.), a repris l'interview de façon calme après l'incident pour répondre encore pendant 6 minutes et 30 secondes aux questions de PERSONNE1.),

- *les excuses d'PERSONNE5.) ne sont pas mentionnées, PERSONNE5.) s'étant en effet excusé auprès de PERSONNE1.) à la fin de la deuxième partie de l'interview,*
- *des blessures de PERSONNE1.) ont été suggérées, dont ni la réalité, ni la gravité, ni le lien causal existant entre cette prétendue blessure et l'action reprochée à Monsieur PERSONNE5.), ne sont établis,*
- *a été soutenue une qualification catégorique de l'action de Monsieur PERSONNE5.) en coups et blessures par Me URBANY, qui n'a pas non plus hésité à comparer l'action de Monsieur PERSONNE5.) à la répression turque en matière d'atteinte à la liberté de presse,*
- *il a été annoncé contrairement à la vérité que Monsieur PERSONNE5.) serait poursuivi pénalement alors qu'aucune plainte ni citation directe n'a été déposée à son encontre.*

2. depuis un temps non prescrit et notamment depuis le 03.10.2016, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, suite à l'émission « de MEDIA1.) » diffusée sur la chaîne de télévision en langue luxembourgeoise « MEDIA2.) »,

en infraction aux articles 418 et 420 du Code pénal,

par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans l'intention d'attenter à la personne d'autrui, partant involontairement fait des blessures ou porté des coups à PERSONNE5.),

en l'espèce, d'avoir causé des troubles psychiques à PERSONNE5.) consistant en une pathologie majeure apparue et provoquée, selon le certificat médical du 24 février 2021, par la diffusion, sur la chaîne de télévision de langue luxembourgeoise « MEDIA2.) », dans le cadre de l'émission « de MEDIA1.) », du reportage du 3 octobre 2016 imputant à PERSONNE5.) d'avoir porté des coups et blessures à PERSONNE1.), reportage dont la diffusion a eu comme conséquence le lancement d'une procédure disciplinaire à l'encontre d'PERSONNE5.) qui a conduit à sa démission en tant que directeur du MUDAM, ternissant ainsi son image publique. »

Il y a encore lieu **d'acquitter** les prévenus **PERSONNE2.)** et **PERSONNE1.)** des infractions suivantes :

« comme auteur ou coauteur d'un crime ou d'un délit : de l'avoir exécuté ou d'avoir coopéré directement à son exécution ; sinon comme complice d'un crime ou d'un délit,

dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, depuis un temps non prescrit, depuis les dates indiquées ci-après,

sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieux plus exactes ;

en leur qualité de collaborateurs d'un média au sens de la loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias,

1. le 03.10.2016 dans le cadre de l'émission « de MEDIA1.) » diffusée sur la chaîne de télévision de la langue luxembourgeoise « MEDIA2.) »,

en infraction aux articles 447 et 448 du Code pénal,

en l'espèce d'avoir calomnié PERSONNE5.), en publiant un reportage (contenant notamment une interview entre PERSONNE5.) et PERSONNE1.)) dans lequel,

- *en ce qui concerne le montage, il y a eu une dissociation des images et du son, une trentaine de secondes ayant été coupée, ce qui a eu pour effet d'accoler les deux phrases « Hei sérieux, dat do ass keng Fro. Dat do ass dach eng Sauerei » de sorte à donner l'impression que Monsieur PERSONNE5.) qualifie les questions de Madame PERSONNE1.) de « Sauerei », alors qu'en réalité il n'a pas prononcé ces deux phrases ensemble, et que la coupure brutale de l'interview désinformait le public qu'PERSONNE5.), a repris l'interview de façon calme après l'incident pour répondre encore pendant 6 minutes et 30 secondes aux questions de PERSONNE1.),*
- *les excuses d'PERSONNE5.) ne sont pas mentionnées, PERSONNE5.) s'étant en effet excusé auprès de PERSONNE1.) à la fin de la deuxième partie de l'interview,*
- *des blessures de PERSONNE1.) ont été suggérées, dont ni la réalité, ni la gravité, ni le lien causal existant entre cette prétendue blessure et l'action reprochée à Monsieur PERSONNE5.), ne sont établis,*
- *a été soutenue une qualification catégorique de l'action de Monsieur PERSONNE5.) en coups et blessures par Me URBANY, qui n'a pas non plus hésité à comparer l'action de Monsieur PERSONNE5.) à la répression turque en matière d'atteinte à la liberté de presse,*
- *il a été annoncé contrairement à la vérité que Monsieur PERSONNE5.) serait poursuivi pénalement alors qu'aucune plainte ni citation directe n'a été déposée à son encontre.*

2. depuis un temps non prescrit et notamment depuis le 03.10.2016, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, suite à l'émission « de MEDIA1.) » diffusée sur la chaîne de télévision en langue luxembourgeoise « MEDIA2.) »,

en infraction aux articles 418 et 420 du Code pénal,

par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans l'intention d'attenter à la personne d'autrui, partant involontairement fait des blessures ou porté des coups à PERSONNE5.),

en l'espèce, d'avoir causé des troubles psychiques à PERSONNE5.) consistant en une pathologie majeure apparue et provoquée, selon le certificat médical du 24 février 2021, par la diffusion, sur la chaîne de télévision de langue luxembourgeoise « MEDIA2.) », dans le cadre de l'émission « de MEDIA1.) », du reportage du 3 octobre 2016 imputant à PERSONNE5.) d'avoir porté des coups et blessures à PERSONNE1.),

reportage dont la diffusion a eu comme conséquence le lancement d'une procédure disciplinaire à l'encontre d'PERSONNE5.) qui a conduit à sa démission en tant que directeur du MUDAM, ternissant ainsi son image publique. »

Les prévenus **PERSONNE2.) et PERSONNE1.)** sont cependant **convaincus,** par les éléments du dossier répressif, l'instruction menée aux audiences publiques et les dépositions des témoins, de l'infraction suivante :

« comme auteur respectivement coauteur,

dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg,

en leur qualité de collaborateurs d'un média au sens de la loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias,

le 03.10.2016, dans le cadre de l'émission « de MEDIA1.) » diffusée sur la chaîne de télévision de la langue luxembourgeoise « MEDIA2.) »,

en infraction aux articles 443 et 444 du Code pénal,

d'avoir diffamé PERSONNE5.), en publiant un reportage (contenant une interview entre PERSONNE5.) et PERSONNE1.)) dans lequel,

- ***en ce qui concerne le montage, il y a eu une dissociation des images et du son, une trentaine de secondes ayant été coupée, ce qui a eu pour effet d'accoler les deux phrases « Hei sérieux, dat do ass keng Fro. Dat do ass dach eng Sauerei » de sorte à donner l'impression que Monsieur PERSONNE5.) qualifie les questions de Madame PERSONNE1.) de « Sauerei », alors qu'en réalité il n'a pas prononcé ces deux phrases ensemble, et que la coupure brutale de l'interview désinformait le public qu'PERSONNE5.), a repris l'interview de façon calme après l'incident pour répondre encore pendant 6 minutes et 30 secondes aux questions de PERSONNE1.),***

- ***les excuses d'PERSONNE5.) ne sont pas mentionnées, PERSONNE5.) s'étant en effet excusé auprès de PERSONNE1.) à la fin de la deuxième partie de l'interview. »***

L'infraction de diffamation commise dans les conditions de l'article 444 du Code pénal est punie conformément à cet article d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 2.000 euros.

Eu égard aux circonstances de l'espèce, à la gravité relative de l'infraction commise et à l'ancienneté des faits, le Tribunal estime qu'en application de l'article 20 du Code pénal, le trouble causé à l'ordre public est réparé à suffisance par une amende correctionnelle.

En effet, par application de l'article 20 du Code pénal, lorsqu'un délit est puni de l'emprisonnement et de l'amende le Tribunal peut, à titre de peine principale, ne prononcer que l'une ou l'autre de ces peines. Si l'amende est prononcée seule, elle peut être élevée au double du taux maximum prévu.

Les prévenus ont réalisé un reportage qui viole manifestement les règles déontologiques leur s'imposant, causant ainsi une atteinte à la réputation d'PERSONNE5.). En procédant de cette façon, ils ont agi avec une légèreté blâmable.

Le Tribunal estime en conséquence que les faits sont adéquatement sanctionnés par une amende de **1.000 euros,** aussi bien en ce qui concerne PERSONNE2.), que PERSONNE1.).

Conformément à l'article 30 (6) du code pénal, la contrainte par corps ne sera pas prononcée à l'encontre de PERSONNE2.), alors qu'il a atteint sa soixante-dixième année.

AU CIVIL :

A l'audience publique du 23 février 2023, Maître Jean LUTGEN, en remplacement de Maître Jean-Marie BAULER, avocats à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg, se constitua partie civile pour et au nom d'PERSONNE5.), préqualifié, demandeur au civil, contre les prévenus PERSONNE1.), PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.), préqualifiés, défendeurs au civil.

La partie demanderesse au civil réclame les montants suivants :

- dommage moral pour l'atteinte à l'honneur et à la réputation : 20.000 euros

- atteinte à l'intégrité physique : 5.000 euros

- pertes financières résultant de la fin de ses fonctions de directeur du MUDAM avant l'expiration de son mandat : 21.605,40 euros

Il y a lieu de donner acte à la partie demanderesse au civil de sa constitution de partie civile.

Eu égard à la décision d'acquittement à intervenir au pénal à l'égard d'PERSONNE4.) et de PERSONNE3.), le Tribunal est incompétent pour connaître de la demande civile formulée à leur encontre.

Le Tribunal est cepedant compétent pour connaître de la demande civile formulée à l'encontre de PERSONNE2.) et PERSONNE1.), eu égard à la décision à intervenir au pénal à leur égard.

Cette demande civile est recevable pour avoir été faite dans les forme et délai de la loi.

Concernant la demande en réparation du préjudice moral résultant de l'atteinte à l'honneur et à la réputation, il y a lieu de retenir que cette demande est fondée en principe étant donné que le préjudice subi est en relation directe avec l'infraction retenue à charge des prévenus.

Compte tenu cependant des circonstances de l'espèce, le Tribunal décide de ne qu'allouer, à titre de réparation, **l'euro symbolique** au demandeur.

Concernant la demande en réparation de l'atteinte à l'intégrité physique, le Tribunal rappelle que les prévenus ont été acquittés de l'infraction de coups et blessures involontaires leur reprochée, de sorte qu'il n'existe aucun lien causal entre le préjudice allégué et l'infraction finalement retenue à charge des prévenus. Cette demande est partant à rejeter.

Quant à la demande en réparation des pertes financières résultant de la fin de ses fonctions de directeur du MUDAM avant l'expiration de son mandat, le Tribunal constate qu'il résulte des éléments du dossier répressif et des développements ci-dessus, qu'PERSONNE5.) a démissioné lui-même de ses fonctions. Partant le dommage allégué n'est pas imputable aux prévenus et ne se trouve pas en relation causale directe avec l'infraction retenue à leur charge, de sorte que la demande est à rejeter.

Au vu des développements qui précèdent, il convient de condamner PERSONNE2.) et PERSONNE1.), solidairement, à payer à PERSONNE5.) un euro symbolique.

PERSONNE2.) et PERSONNE1.) sont encore à condamner aux frais de la demande civile dirigée à leur encontre.

PERSONNE5.) demande encore à se voir allouer une indemnité de procédure de 5.000 euros.

L'alinéa 3 de l'article 194 du code, dispose que lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le Tribunal peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine.

En l'espèce, le Tribunal estime qu'il ne paraît pas inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, de sorte que cette demande est à rejeter.

P A R C E S M O T I F S :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **septième chambre**, siégeant en **matière correctionnelle**, statuant **contradictoirement**, les prévenus et défendeurs au civil et leurs mandataires entendus en leurs explications et moyens de défense, le mandataire du demandeur au civil entendu en ses conclusions et le représentant du Ministère Public entendu en ses réquisitions,

AU PENAL :

r e j e t t e les moyens tendant à la nullité et à l'irrecevabilité des poursuites,

r e j e t t e les moyens tendant à l'annulation ou à l'écartement des pièces du dossier répressif,

a c q u i t t e les prévenus **PERSONNE4.)** et **PERSONNE3.)** des infractions non établies à leur charge,

l a i s s e les frais de leur poursuite pénale à charge de l'Etat,

a c q u i t t e les prévenus **PERSONNE1.)** et **PERSONNE2.)** des infractions de calomnie et de coups et blessures involontaires non établies à leur charge,

c o n d a m n e la prévenue **PERSONNE1.)** du chef de l'infraction de diffamation retenue à sa charge à une amende de **mille (1.000) euros**, ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, ces frais liquidés à **157,20 euros** ;

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **dix (10) jours** ;

c o n d a m n e le prévenu **PERSONNE2.)** du chef de l'infraction de diffamation retenue à sa charge à une amende de **mille (1.000) euros**, ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, ces frais liquidés à **216,90 euros** ;
d i t qu'il n'y a pas lieu de prononcer une contrainte par corps à l'encontre de **PERSONNE2.)** ;

AU CIVIL :

d o n n e acte au demandeur au civil **PERSONNE5.)** de sa constitution de partie civile;

se d é c l a r e incompétent pour connaître de la demande formulée à l'encontre d'**PERSONNE4.)** et de **PERSONNE3.)** ;

l a i s s e les frais de cette demande civile à charge du demandeur au civil ;

se d é c l a r e compétent pour connaître de la demande formulée à l'encontre de **PERSONNE2.)** et **PERSONNE1.)** ;

la d é c l a r e fondée du chef du préjudice moral subi pour le montant de **un (1) euro symbolique** ;

c o n d a m n e PERSONNE2.) et **PERSONNE1.)** solidairement à payer à **PERSONNE5.)** le montant de **un (1) euro symbolique** ;

d é c l a r e non fondée la demande pour le surplus, partant la **rejette** ;

d é c l a r e non fondée la demande en allocation d'une indemnité de procédure, partant la **rejette** ;

c o n d a m n e PERSONNE2.) et **PERSONNE1.)** solidairement aux frais de cette demande civile dirigée contre eux.

Le tout en application des articles 14, 16, 20, 28, 29, 30, 50, 66, 443 et 444 du Code pénal, des articles 1, 2, 3, 155, 179, 182, 183-1, 184, 189, 190, 190-1, 191, 194, 195 et 196 du Code de procédure pénale et des articles 3 et 21 de la loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias, dont mention a été faite.

Ainsi fait et jugé par Stéphane MAAS, vice-président, Maïté BASSANI, juge, et Raphaël SCHWEITZER, juge, et prononcé, en présence d'Alessandra MAZZA, substitut du Procureur d'Etat, en l'audience publique du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, date qu'en tête, par le vice-président, assisté du greffier assumé Tahnee WAGNER, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.